

# Sommaire

<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	Pages
<b>POLICE GENERALE</b>	
Modificatif d'une autorisation d'exercer des activités de recherches privées (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2008) .....	1867
Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2008) .....	1867
Modification d'une autorisation de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2008) .....	1868
<b>GARDES PARTICULIERS</b>	
Gardes Particuliers (Arrêté préfectoraux des 13 et 14 novembre 2008) .....	1868
<b>CONSTRUCTION ET HABITATION</b>	
Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 19, rue du général de Gaulle/13, rue de Batsalle à Pau (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2008) .....	1868
<b>EAU</b>	
Police des cours d'eaux domaniaux - Autorisation des travaux de construction d'un batardeau provisoire dans le gave de Pau dans le cadre de la construction d'une passe à poissons au barrage du Coy à Bizanos (Arrêté préfectoral du 24 octobre 2008) .....	1869
<i>Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau :</i>	
• gave de Pau commune de Labastide Cézeracq (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) .....	1870
• gave de Pau commune de Lacq (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) .....	1872
• gave de Pau commune d'Igon (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) .....	1873
• gave de Pau commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) .....	1874
• gave de Pau commune de Biron (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) .....	1876
• gave de Pau commune de Labastide Cezeracq (parcelle c45) (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) .....	1877
• gave de Pau commune de Labastide Cezeracq lieu-dit la Saligue (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) .....	1879
• gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) .....	1880
• gave de Pau commune de Labastide Cezeracq (parcelle b76) (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) .....	1882
• gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) .....	1883
• gave de Pau commune de Lahontan (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) .....	1884
• gave d'Oloron commune de Bugnein (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) .....	1886
• gave d'Oloron commune de Castetnau Camblong (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) .....	1887
• gave d'Oloron commune de Jasses (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) .....	1889
• gave d'Oloron commune de Castagnede (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) .....	1890
• gave d'Oloron commune de Castetnau-Cambong (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) .....	1892
• gave d'Oloron commune de Moumour (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) .....	1893
• gave d'Oloron commune d'Orin (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) .....	1894
• gave d'Oloron commune de Barraute Camu (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) .....	1896
• gave d'Oloron communes de Dognen et de Jasses (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) .....	1897
• gave d'Oloron commune de Castagnede (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) .....	1899
• la Nive commune d'Ascarrat (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) .....	1900
Pompage depuis deux forages dans la nappe d'accompagnement du gave d'Oloron commune de Carresse Cassaber redevance domaniale (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) .....	1901
Pompage depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du gave d'Oloron commune de Carresse Cassaber redevance domaniale (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) .....	1903
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet la Nive commune de Saint Martin d'Arrossa (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) .....	1904
<b>VETERINAIRE</b>	
Nomination de vétérinaires sanitaires (Arrêtés préfectoraux des 30 octobre et 5 novembre 2008) .....	1906
<b>ASSOCIATION</b>	
Agrément à une association sportive les Genets d'Anglet football à Anglet (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2008) .....	1907
<b>SANTE PUBLIQUE</b>	
Autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée « Lou Caminot » sur le site du centre hospitalier des Pyrénées à Pau (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) .....	1907
Autorisation d'extension de 5 places de l'Institut Médico-Educatif « Georgette Berthe » à Bizanos (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) .....	1907
Autorisation de création d'un institut thérapeutique, éducatif et Pédagogique de 18 places à Bayonne (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) .....	1908
Autorisation de transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de la Maison Saint Antoine à Tardets (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2008) .....	1908
Refus d'autorisation d'extension de 8 lits d'hébergement permanent dans l'EHPAD « Etxetoea » à Souraïde (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2008) .....	1909
<b>AERODROME</b>	
Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2008) .....	1909
<b>SECURITE ROUTIERE</b>	
Autorisation de déroulement d'un salon de la moto à Sauveterre-de-Béarn Samedi 1 <sup>er</sup> et dimanche 2 novembre 2008 (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2008) .....	1911
Autorisation de déroulement du 10 <sup>e</sup> Slalom Autos de Pau Arnos Le dimanche 9 novembre 2008 (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2008) .....	1912
Autorisation de déroulement du 1 <sup>er</sup> trophée des Pyrénées-Atlantiques Circuit de Pau – Arnos Les samedi 15 et dimanche 16 novembre 2008 (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2008) .....	1914
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) .....	1916
Commission électorale du comité local des pêches maritimes de Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 octobre 2008) .....	1917

... / ...

Clôture de la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2008) . . . . .	1917
Composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2008) . . . . .	1918
Composition de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2008) . . . . .	1921
Modification de la composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2008) . . . . .	1923
Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) . . . . .	1924
Renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2008) . . . . .	1925
<b>CHASSE</b>	
Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Seignacq-Thèze (Arrêté préfectoral du 10 novembre 2008) . . . . .	1925
Modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2008) . . . . .	1926
<b>TRAVAIL</b>	
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Entreprise Calvo José à Montardon (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2008) . . . . .	1927
Agrément simple "entreprises de services à la personne" EURL Armax Production Franchisée Domicile Clean à Pau (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2008) . . . . .	1927
Dérogation temporaire d'ouverture les dimanches (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) . . . . .	1928
Agrément qualité « entreprises de services à la personne » Centre communal d'action sociale Mauléon-Licharre (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) . . . . .	1929
Agrément simple « entreprises de services à la personne » Stand PC à Pau (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) . . . . .	1930
<b>ENERGIE</b>	
Permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Ledeuix », à la société Exceed Energy France (SAS) (Arrêté ministériel du 23 juillet 2008) . . . . .	1931
<b>AGRICULTURE</b>	
Structures agricoles – autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 5 et 10 novembre 2008) . . . . .	1931
<b>PUBLICITE</b>	
Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Serres-Castet (Arrêté préfectoral du 5 novembre 2008) . . . . .	1931
<b>URBANISME</b>	
Création de la zone d'aménagement différé « La Lebe » à Boucau (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) . . . . .	1932
<b>TOURISME</b>	
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2008) . . . . .	1932
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2008) . . . . .	1933
Délivrance d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2008) . . . . .	1933
Délivrance d'une autorisation à un organisme local de tourisme (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2008) . . . . .	1934
<b>COLLECTIVITES LOCALES</b>	
Extension du périmètre du syndicat d'assainissement du pays de Soule (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2008) . . . . .	1934
Extension du périmètre de la communauté de communes du Piémont Oloronais (Arrêté préfectoral du 31 octobre 2008) . . . . .	1934
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) . . . . .	1934
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2008) . . . . .	1935
Annulation de l'arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage du canton de Lagor (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2008) . . . . .	1936
Modificatif à l'arrêté de dissolution de l'association foncière de remembrement d'Ossenx (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2008) . . . . .	1936
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Gayon (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2008) . . . . .	1936
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Ogeu Les Bains (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) . . . . .	1936
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2008) . . . . .	1937
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Escot (Arrêté préfectoral du 6 novembre 2008) . . . . .	1937
<b>TRAVAUX PUBLICS</b>	
Modification de l'autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de Lescar (Arrêté préfectoral du 18 septembre 2008) . . . . .	1937
Autoroute A63, commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) . . . . .	1938
Autoroute A63, commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) . . . . .	1938
Autoroute A63, commune de Biriadou (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2008) . . . . .	1939
Autoroute A63, commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2008) . . . . .	1939
Autoroute A63, commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2008) . . . . .	1940
Autoroute A63, commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2008) . . . . .	1940
Autoroute A63, commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2008) . . . . .	1940
Autoroute A63, commune de Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 17 octobre 2008) . . . . .	1941
Liaison Gabarn Pont-Laclau à Oloron-Sainte-Marie et Précilhon (Arrêté préfectoral du 23 octobre 2008) . . . . .	1941

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

**COLLECTIVITES LOCALES**

Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2008 (Circulaire ministérielle du 9 octobre 2008) . . . . .	1942
--	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

**COMITES ET COMMISSIONS**

Conseil économique et social régional d'Aquitaine - Section veille et prospective (Arrêté préfet de région du 30 octobre 2008) . . . . .	1942
Composition de la commission d'appel d'offres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfet de région du 12 novembre 2008) . . . . .	1943

**TRAVAIL**

Intérim de M. Jean-Luc CRABOL, directeur adjoint du travail des transports (Décision régionale du 29 août 2008) <i>Rectificatif</i> . . . . .	1944
---	------

**SANTE PUBLIQUE**

Plan Régional de Santé Publique d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 24 octobre 2008) . . . . .	1944
--	------

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### POLICE GENERALE

#### Modificatif d'une autorisation d'exercer des activités de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 2008305-7 du 31 octobre 2008  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-361-1 du 27 décembre 2005 autorisant M. Didier Rache, né le 23 mai 1952 à Bordeaux (33), à exercer des activités de recherches privées

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 10 septembre 2008, faisant apparaître le changement de forme juridique de l'entreprise exploitée par M. Didier Rache;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 est modifié comme suit :

« La Sarl Cap Aquitaine, sise Le Bourg Menuse, à Arget (64410), représentée par son gérant M. Didier Rache, est autorisée à exercer, à cette adresse, des activités de recherches privées. »

Les autres dispositions restent inchangées

**Article 2.** Une copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### Modificatif d'une autorisation d'exercer des activités de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 2008305-8 du 31 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-45-1 du 14 février 2006 autorisant la Sas Groupe Artezia à exercer des activités de recherches privées, 4, rue Louis Colas à Anglet (64600) ;

Vu la lettre du 10 octobre 2008 adressée par la SAS Groupe Artézia informant du changement d'adresse du siège de l'entreprise ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 6 octobre 2008

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 est modifié comme suit :

« La Sas Groupe Artézia, sise rue Jean Mouton, centre Urbegi, à Anglet (64600), représentée par son président M. Dominique Bouche, est autorisée à exercer, à cette adresse, des activités de recherches privées. »

Les autres dispositions restent inchangées

**Article 2.** Une copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée à la directrice départementale de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2008315-2 du 10 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Yvan Couvois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous l'enseigne Aquitaine sécurité gardiennage ASG, 2, impasse de Verdun à Bizanos (64320),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** M. Yvan Couvois, né le 5 novembre 1969 à Soissons (02) est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous l'enseigne Aquitaine sécurité gardiennage ASG, 2, impasse de Verdun à Bizanos (64320)

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 novembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

### Modification d'une autorisation de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2008319-7 du 14 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-148-20 du 28 mai 2002 autorisant M. Louis Lucchini, président de la STAP, à Pau, à exploiter des systèmes de vidéosurveillance dans les autobus appartenant à la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, circulant sur le réseau de l'agglomération et stationnés à la STAP ;

Vu la lettre du 15 octobre 2008 par laquelle le directeur général de la STAP fait part de changements intervenus, notamment en ce qui concerne la présidence de la société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 2002 susvisé est modifié comme suit :

« La société des transports de l'agglomération paloise – STAP – sise avenue Larribau à Pau (64000) est autorisée à exploiter des systèmes de vidéosurveillance dans les autobus appartenant à la communauté d'agglomération de Pau Pyrénées, circulant sur le réseau de l'agglomération et stationnés à la STAP.

Cette autorisation porte le numéro 02/009. »

Les autres dispositions sont inchangées.

**Article 2.** Les systèmes de vidéosurveillance autorisés devront être mis aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007, avant le 21 août 2009.

**Article 3.** L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'au 23 janvier 2011. Elle pourra éventuellement être renouvelée sur demande.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

---



---

### GARDES PARTICULIERS

#### Gardes Particuliers

Sous-préfecture d'Oloron

Par arrêté du 13 novembre 2008 et sur proposition de M. le secrétaire Général de la Sous préfecture d'Oloron,

l'agrément de M. Oscunegaray Jean Arnaud a été renouvelé en qualité de garde- chasse;

Par arrêtés du 14 novembre 2008, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron sainte Marie, M. Lucien IRIGOYEN et M. Yves RECALT ont été agréés en qualité de gardes-chasse au sein de l'Acca d'Etchebar.

---



---

### CONSTRUCTION ET HABITATION

#### Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 19, rue du général de Gaulle/13, rue de Batsalle à Pau

Arrêté préfectoral n° 2008315-7 du 10 novembre 2008  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant que le rapport d'enquête de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales établi le 27 octobre 2008 constate que des locaux situés au dernier étage de l'immeuble sis 19, rue du Général de Gaulle/13, rue de Batsalle à Pau – N° de parcelle : CS 43, présente un caractère de nature impropre à l'habitation du fait de leur configuration (comble avec une surface habitable de 6m<sup>2</sup>); et sont mis à disposition aux fins d'habitation par M<sup>me</sup> GELIZE Marie-Thérèse domiciliée 7, place du foirail à Pau ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure M<sup>me</sup> GELIZE de faire cesser cette situation;

## A R R E T E :

**Article premier.** M<sup>me</sup> GELIZE Marie Thérèse domiciliée 7, place du Foirail 64000 Pau, propriétaire du logement situé sous les combles, sis 19, rue du Général de Gaulle /13, rue de Batsalle à Pau – N° Parcelle CS 43, est mise en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.** M<sup>me</sup> GELIZE Marie Thérèse est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions fixées aux articles L.521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3.** En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

**Article 4.** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.11-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 5:** Le présent arrêté sera notifié à M<sup>me</sup> GELIZE ainsi qu'à l'occupant dudit logement.

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès de M. le Préfet, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé -Direction Générale de la Santé 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique valant rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Pau.

**Article 7.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M<sup>me</sup> le Maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 Novembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

## ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L111.6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L1337-4 du Code de la Santé Publique

## EAU

**Police des cours d'eaux domaniaux -  
Autorisation des travaux de construction  
d'un batardeau provisoire dans le gave de Pau  
dans le cadre de la construction d'une passe à poissons  
au barrage du Coy à Bizanos**

Arrêté préfectoral n° 2008298-12 du 24 octobre 2008  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

SCS THEODORE HEÏD FILS, FRERES ET CIE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le décret du 7 janvier 1980 valant concession,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant avenant à la concession,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la SCS Théodore Heïd Fils, Frères et Cie ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 août 2008 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2008;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de mise en place d'un batardeau provisoire dans le Gave de Pau, dans le cadre de la construction d'une passe à poissons au barrage du Coy à Bizanos, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

**Article premier.** La SCS Théodore Heïd Fils, Frères et Cie, 6 bis rue Marca 64000 Pau, est autorisée à réaliser un batardeau provisoire dans le Gave de Pau sur le territoire de la commune de Bizanos, dans le cadre de la construction d'une passe à poissons au barrage du Coy, rive gauche du Gave de Pau.

**Article 2.** Conformément au projet présenté par le bureau d'études HydroM, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

– création d'un batardeau en forme d'arc de cercle dans le lit du Gave de Pau :

• Cote amont : ..... 182 m NGF

- Cote aval : ..... 177 m NGF
- Largeur de crête : ..... 4 m minimum.

**Article 3.** La SCS Théodore Heïd Fils, Frères et Cie prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

**Article 4.** La SCS Théodore Heïd Fils, Frères et Cie sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

**Article 5.** La SCS Théodore Heïd Fils, Frères et Cie devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (12 boulevard Hauterive 64000 Pau) de la date effective de commencement des travaux.

La SCS Théodore Heïd Fils, Frères et Cie prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

**Article 6.** Mesures correctives :

Durant les travaux, le débit du Gave transitera par la partie non-court-circuitée. La migration des poissons sera assurée par la passe en rive droite.

Le Gave de Pau, sur le site concerné, est classé en première catégorie piscicole. Pour protéger la reproduction des salmonidés, aucun engin ne devra circuler dans le cours d'eau, en dehors de la partie court-circuitée protégée par le batardeau, entre le 15 novembre et le 15 mars.

**Article 7.** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8.** La présente autorisation est donnée à titre provisoire, soit pour six mois à compter de la date du présent arrêté et renouvelable une fois.

**Article 9.** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et des informations, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 10.** MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, la SCS Théodore Heïd Fils, Frères et Cie, le Maire de Bizanos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture,

notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Bizanos pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie sera adressée à M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Pau, le 24 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

**Gestion des cours d'eau domaniaux -  
Autorisation d'occupation temporaire du domaine  
public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau  
commune de Labastide Cézeracq**

Arrêté préfectoral n° 2008308-17 du 3 novembre 2008  
Direction départementale de l'équipement

*Renouvellement d'autorisation à M. Lacabanne Gilles*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.47.20 du 16 février 2004 ayant autorisé M. Lacabanne Gilles à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 7 octobre 2008 par laquelle M. Lacabanne Gilles sollicite la modification et le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cézeracq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 450 heures. M. Lacabanne Gilles souhaite prendre à son compte l'autorisation dévolue à M. Lacabanne Jean, ce dernier ayant fait valoir ses droits à la retraite ;

Vu l'avis du Trésorier Général du 10 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier.** Objet de l'autorisation

M. Lacabanne Gilles domicilié 64170 Labastide Cèzeracq, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 450 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 juin 2009. Elle cessera de plein droit, au 17 juin 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de onze euros (11 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

##### **Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

##### **Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

##### **Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 13.** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaines M. le Direc-

teur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Lacq**

Arrêté préfectoral n° 2008308-23 du 3 novembre 2008

#### *Renouvellement d'autorisation à ASA d'Irrigation de Lacq Audejos*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.175.13 du 23 juin 2004 ayant autorisé l'ASA d'Irrigation de Lacq Audejos à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 8 octobre 2008 par laquelle l'ASA d'Irrigation de Lacq Audejos sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lacq aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 1305 m<sup>3</sup>/h durant 1000 heures

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** Objet de l'autorisation

L'ASA d'Irrigation de Lacq Audejos domiciliée mairie de Lacq 64170 Lacq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lacq, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 1305 m<sup>3</sup>/h durant 1000 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2009. Elle cessera de plein droit, au 24 avril 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de huit cent vingt deux euros (822 €) payable à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 13. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lacq, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Igon

Arrêté préfectoral n° 2008308-25 du 3 novembre 2008

Renouvellement d'autorisation à M. Laplace Philippe

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2003.353.14 du 19 décembre 2003 ayant autorisé M. Laplace Philippe à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 16 juin 2008 par laquelle M. Laplace Philippe sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Igon aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### Article premier. Objet de l'autorisation

M. Laplace Philippe, domicilié Domaine de Gere, 64800 Nay, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Igon, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 21 août 2008. Elle cessera de plein droit, au 20 août 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13.** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Igon, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

---

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2008308-26 du 3 novembre 2008

—  
*Renouvellement d'autorisation  
à ASA d'Irrigation de Saint Suzanne*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.175.12 du 23 juin 2004 ayant autorisé l'ASA d'Irrigation de Sainte Suzanne à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 6 octobre 2008 par laquelle l'ASA d'Irrigation de Sainte Suzanne sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 216 m<sup>3</sup>/h durant 1000 heures

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier.** Objet de l'autorisation

L'ASA d'Irrigation de Sainte Suzanne domiciliée mairie de Lanneplaa 64300 Lanneplaa est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Orthez, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 216 m<sup>3</sup>/h durant 1000 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2009. Elle cessera de plein droit, au 24 avril 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de cent trente six euros (136 €) payable à réception de l'avis de paiement.

##### **Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

##### **Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13.** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orthez, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité

Michel RANSOU

---

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Biron**

Arrêté préfectoral n° 2008312-21 du 7 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à SARL Barrue*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2005.20.11 du 20 janvier 2005 ayant autorisé la SARL Barrué à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 3 octobre 2008 par laquelle la SARL Barrué sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Biron aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 150 m<sup>3</sup>/h durant 480 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

La SARL Barrué domiciliée La Gravière, Biron, BP 302, 64303 Orthez Cedex est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Biron, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 150 m<sup>3</sup>/h durant 480 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 avril 2009. Elle cessera de plein droit, au 6 avril 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de cent cinquante un euros (151 €) payable à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exé-

cution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 13 -** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Biron, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau commune de Labastide Cezeracq (parcelle c45)**

Arrêté préfectoral n° 2008312-22 du 7 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à M. Camdessus Gérard*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.75.20 du 15 mars 2004 ayant autorisé M. Camdessus Gérard à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue le 6 octobre 2007 par laquelle M. Camdessus Gérard sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq (parcelle C45) aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 315 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Camdessus Gérard domicilié Maison Lapabe 64170 Labastide Cèzeracq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq (parcelle C45), pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 315 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2009. Elle cessera de plein droit, au 7 juin 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

##### **Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques,

en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

##### **Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

##### **Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

### Article 13 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Labastide Cèzeracq lieu-dit la Saligue

Arrêté préfectoral n° 2008312-23 du 7 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation a M. Lacabanne Gilles*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.241.7 du 29 août 2007 ayant autorisé M. Lacabanne Gilles à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau et modifiant l'arrêté 2007.175.14 du 23 juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 4 octobre 2008 par laquelle M. Lacabanne Gilles sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq, lieu-dit La Saligue,

aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 35 m<sup>3</sup>/h durant 1250 heures ;

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

### Article premier - Objet de l'autorisation

M. Lacabanne Gilles domicilié 64170 Labastide Cèzeracq, est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq, lieu-dit La Saligue, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m<sup>3</sup>/h durant 1250 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

### Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 7 juillet 2009. Elle cessera de plein droit, au 6 juillet 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

### Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de vingt huit euros (28 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 140 €, à réception de l'avis de paiement.

### Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 13** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 2008312-24 du 7 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation a EARL Les Dauphins*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.112.15 du 21 avril 2004 ayant autorisé l'EARL Les Dauphins à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 4 octobre 2008 par laquelle l'EARL Les Dauphins sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 35 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

L'EARL Les Dauphins, représentée par M. Toulouse Jean domicilié 64180 Labastide Cèzeracq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2009. Elle cessera de plein droit, au 5 juin 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de treize euros (13 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

##### **Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

##### **Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

##### **Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 13** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du

Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité

Michel RANSOU

---

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Labastide Cèzeracq (parcelle b76)**

Arrêté préfectoral n° 2008312-25 du 7 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à M. Camdessus Gérard*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.75.19 du 15 mars 2004 ayant autorisé M. Camdessus Gérard à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition reçue le 6 octobre 2007 par laquelle M. Camdessus Gérard sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq (parcelle B76) aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 292 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Camdessus Gérard domicilié Maison Lapabe 64170 Labastide Cèzeracq est autorisé à occuper temporairement

le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Labastide Cèzeracq (parcelle B76), pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 292 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2009. Elle cessera de plein droit, au 7 juin 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### Article 13 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Labastide Cèzeracq, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

### Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Mont Gouze Arance Lendresse

Arrêté préfectoral n° 2008312-26 du 7 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à ASA d'Irrigation des Côteaux de Lagor*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.175.10 du 23 juin 2004 ayant autorisé l'ASA d'irrigation des Coteaux de Lagor à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 13 octobre 2008 par laquelle l'ASA d'irrigation des Coteaux de Lagor sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 186 m<sup>3</sup>/h durant 1000 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### Article premier - Objet de l'autorisation

L'ASA d'irrigation des Coteaux de Lagor domicilié Mairie de Lagor, 64150 Lagor est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 186 m<sup>3</sup>/h durant 1000 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 25 avril 2009. Elle cessera de plein droit, au 24 avril 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de cent dix huit euros (118 €) payable à réception de l'avis de paiement.

#### **Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 13 -** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Lahontan**

Arrêté préfectoral n° 2008312-27 du 7 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation  
à SCEA Les Vergers de l'Hermitage*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.47.19 du 16 février 2004 ayant autorisé la SCEA Les Vergers de l'Hermitage à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 1<sup>er</sup> octobre 2008 par laquelle la SCEA Les Vergers de l'Hermitage sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 240 heures

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

La SCEA Les Vergers de l'Hermitage représentée par M. Darmena Henri domicilié 64270 Lahontan est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Lahontan, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 240 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 28 juin 2009. Elle cessera de plein droit, au 27 juin 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

##### **Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

##### **Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lahontan, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Bugnein**

Arrêté préfectoral n° 2008312-16 du 7 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à GAEC des Platanes*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.41.17 du 10 février 2004 ayant autorisé le GAEC des Platanes à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 13 octobre 2008 par laquelle le GAEC des Platanes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Bugnein aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 100 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

Le GAEC des Platanes domicilié 64190 Bugnein est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Bugnein, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 100 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2009. Elle cessera de plein droit, au 7 février 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exé-

cution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 13 -** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bugnein, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Castetnau Camblong**

Arrêté préfectoral n° 2008312-17 du 7 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation  
à M. LAMARCHE Claude*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.112.17 du 21 avril 2004 ayant autorisé M. Lamarche Claude à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 8 octobre 2008 par laquelle M. Lamarche Claude sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castenau Camblong aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 65 m<sup>3</sup>/h durant 800 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Lamarche Claude domicilié 64190 Castetnau Camblong est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castetnau Camblong, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 65 m<sup>3</sup>/h durant 800 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2009. Elle cessera de plein droit, au 26 mai 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de trente trois euros (33 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

##### **Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à

un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

##### **Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

##### **Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castetnau Camblong, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron commune de Jasses**

Arrêté préfectoral n° 2008312-18 du 7 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à EARL Gambade et Fils*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.47.24 du 16 février 2004 ayant autorisé l'EARL Gambade et Fils à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 4 octobre 2008 par laquelle l'EARL Gambade et Fils sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gawe d'Oloron, au territoire de la commune de Jasses aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 450 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

L'EARL Gambade et Fils représentée par M. Gambade Pierre domicilié 14 rue du Pont de Morlats, 64190 Jasses est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gawe d'Oloron, au territoire de la commune de Jasses, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 450 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 24 mai 2009. Elle cessera de plein droit, au 23 mai 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de onze euros (11 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 55 €, à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 6. Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7. Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8. Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9. Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10. Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11. Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12. Droit réel**

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Jasses, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlan-

tiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Castagnède**

Arrêté préfectoral n° 2008312-19 du 7 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation  
à M. CAZEMAJOR Lionel*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.47.25 du 16 février 2004 ayant autorisé M. Cazemajor Lionel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 4 octobre 2008 par laquelle M. Caze-major Lionel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castagnède aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 100 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier - Objet de l'autorisation**

M. Cazemajor Lionel domicilié Maison Cassou, 64270 Castagnède est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Casta-

gnède, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant 100 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 12 avril 2009. Elle cessera de plein droit, au 11 avril 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 45 €, à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castagnède, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Castetnau-Cambong**

Arrêté préfectoral n° 2008312-20 du 7 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à EARL Couturejuzon*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.47.22 du 16 février 2004 ayant autorisé l'EARL Couturejuzon à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 20 octobre 2008 par laquelle l'EARL Couturejuzon sollicite le renouvellement et la modification de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castetnau-Cambong aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 100 m<sup>3</sup>/h durant 50 heures, le nom du permissionnaire devenant l'EARL Couturejuzon suite à la création d'un groupement entre M<sup>me</sup> Couturejuzon Annie et M. Couturejuzon Jean Marc

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

L'EARL Couturejuzon domiciliée 10 chemin du Plateau, 64190 Araux est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castetnau-Cambong, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 100 m<sup>3</sup>/h durant 50 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2009 2009. Elle cessera de plein droit, au 26 mai 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13 -** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castetnau-Camblong, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Moumour**

Arrêté préfectoral n° 2008308-18 du 3 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à M. Roncalez Philippe*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.47.26 du 16 février 2004 ayant autorisé M. Roncalez Philippe à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 8 octobre 2008 par laquelle M. Roncalez Philippe sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Moumour aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE****Article premier.** Objet de l'autorisation

M. Roncalez Philippe domicilié 64400 Moumour est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Moumour, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2009. Elle cessera de plein droit, au 14 avril 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 45 € à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 13.** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Moumour, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Orin**

Arrêté préfectoral n° 2008308-21 du 3 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à EARL Cazet*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.41.12 du 12 février 2004 ayant autorisé M. Jean Michel Ballihaut à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 11 septembre 2008 par laquelle M. Jean Michel Ballihaut sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Orin, aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier.** Objet de l'autorisation

L'EARL Cazet représentée par M. Jean Michel Ballihaut domicilié 64400 Orin est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune d'Orin, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2013, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de dix neuf euros (19 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

##### **Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

##### **Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12. Droit réel**

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13. Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orin, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Barraute Camu**

Arrêté préfectoral n° 2008308-22 du 3 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation  
à ASA d'Irrigation Carresse Gaz*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.175.15 du 23 juin 2004 ayant autorisé l'ASA d'Irrigation Carresse Gaz à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 1<sup>er</sup> octobre 2008 par laquelle l'ASA d'Irrigation Carresse Gaz sollicite le renouvellement de l'autori-

sation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Barraute Camu aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 820 m<sup>3</sup>/h durant 500 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier. Objet de l'autorisation**

L'ASA d'Irrigation Carresse Gaz domiciliée Mairie 64270 Carresse Cassaber est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Barraute Camu, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 820 m<sup>3</sup>/h durant 500 heures.

**Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2009. Elle cessera de plein droit, au 26 mai 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4. Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de deux cent cinquante huit euros (258 €) payable à réception de l'avis de paiement.

**Article 5. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13.** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Barraute Camu, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

---

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron communes de Dognen et de Jasses**

Arrêté préfectoral n° 2008308-24 du 3 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à M. Maisonnave Jean Michel*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.47.27 du 16 février 2004 ayant autorisé M. Maisonnave Jean Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 6 octobre 2008 par laquelle M. Maisonnave Jean Michel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gawe d'Oloron, au territoire des communes de Dognen et de Jasses aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 750 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRETE

**Article premier.** Objet de l'autorisation

M. Maisonnave Jean Michel domicilié 10 rue de la Bielle, 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes de Dognen et de Jasses, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 750 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2009. Elle cessera de plein droit, au 26 mai 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de dix neuf euros (19 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 95 € à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13.** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Dognen, M. le Maire de Jasses, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du

Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron commune de Castagnède**

Arrêté préfectoral n° 2008312-15 du 7 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à EARL Membrede*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.41.15 du 10 février 2004 ayant autorisé l'EARL Membrede à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 10 octobre 2008 par laquelle l'EARL Membrede sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gawe d'Oloron, au territoire de la commune de Castagnède aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 65 m<sup>3</sup>/h durant 50 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** Objet de l'autorisation

L'EARL Membrede représentée par M<sup>me</sup> Vergeron Marie Madeleine domiciliée 64270 Castagnède est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gawe d'Oloron, au territoire

de la commune de Castagnède, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 65 m<sup>3</sup>/h durant 50 heures.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 17 janvier 2009. Elle cessera de plein droit, au 16 janvier 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 13.** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castagnède, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau la Nive commune d'Ascarat**

Arrêté préfectoral n° 2008308-27 du 3 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à Société Berho Frères*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.47.32 du 16 février 2004 ayant autorisé la Société Berho Frères à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 6 octobre 2008 par laquelle la Société Berho Frères sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans la Nive, au territoire de la commune d'Ascarat aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 10 m<sup>3</sup>/h durant 20 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### **Article premier.** Objet de l'autorisation

La Société Berho Frères domiciliée CD 913, route de Bayonne, 64220 Ascarat est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans la Nive, au territoire de la Commune d'Ascarat, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 10 m<sup>3</sup>/h durant 20 heures.

#### **Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### **Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2009. Elle cessera de plein droit, au 2 avril 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 45 € à réception de l'avis de paiement.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 13.** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Ascarat, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

**Pompage depuis deux forages  
dans la nappe d'accompagnement du gave d'Oloron  
commune de Carresse Cassaber redevance domaniale**

Arrêté préfectoral n° 2008312-13 du 7 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à M. Domercq Marc*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.47.29 du 16 février 2004 ayant autorisé M. Domercq Marc à prélever de l'eau depuis deux forages dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 5 octobre 2008 par laquelle M. Domercq Marc sollicite le renouvellement de l'autorisation de prélever de l'eau depuis deux forages dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber avec un débit de 27 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures maximum pour chacun des deux puits,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier.** Objet de l'autorisation

M. Domercq Marc domicilié 64390 Osserain est autorisé à prélever de l'eau depuis deux forages dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber avec un débit de 27 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures maximum pour chacun des deux puits.

##### **Article 2.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2009. Elle cessera de plein droit, au 28 avril 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 3.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation soit 45 €, à réception de l'avis de paiement.

##### **Article 6.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou défini-

tive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

##### **Article 7.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 8.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipe-ment (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 9.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 10.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 11.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipe-ment chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures

de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 12.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 13.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 14 -** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Carresse Cassaber, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

**Pompage depuis un forage  
dans la nappe d'accompagnement du gave d'Oloron  
commune de Carresse Cassaber redevance domaniale**

Arrêté préfectoral n° 2008312-14 du 7 novembre 2008

*Renouvellement d'autorisation à SCEA Armentiu*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004.47.30 du 16 février 2004 ayant autorisé la SCEA Armentiu à prélever de l'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité

Vu la pétition du 9 août 2008 par laquelle la SCEA Armentiu sollicite le renouvellement de l'autorisation de prélever de l'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber avec un débit de 65 m<sup>3</sup>/h durant 150 heures,

Vu l'avis du Trésorier Général du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** Objet de l'autorisation

La SCEA Armentiu représentée par M<sup>me</sup> Geneviève Delanoë domiciliée 64270 Carresse Cassaber est autorisée à prélever de l'eau depuis un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave d'Oloron au territoire de la commune de Carresse Cassaber avec un débit de 65 m<sup>3</sup>/h durant 150 heures.

**Article 2.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 30 juin 2009. Elle cessera de plein droit, au 29 juin 2014, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3.** Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation à réception de l'avis de paiement.

**Article 6.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

#### **Article 7.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 9.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 10.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 11.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 12.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 13.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 14** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Carresse Cassaber, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

---

### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet la Nive commune de Saint Martin d'Arrossa**

Arrêté préfectoral n° 2008308-19 du 3 novembre 2008

*Autorisation à la commune de Saint Martin d'Arrossa*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2007.276.45 du 3 octobre 2007 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu la pétition du 18 septembre 2008 par laquelle la commune de Saint Martin d'Arrossa sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Nive par un dispositif de rejet au territoire de la commune de Saint Martin d'Arrossa,

Vu l'avis du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques – Domaine du 20 octobre 2008,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

#### **Article premier.** Objet de l'autorisation

La commune de Saint Martin d'Arrossa domiciliée à la Mairie 64780 Saint Martin d'Arrossa est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial de la Nive par un dispositif de rejet au territoire de la commune de Saint Martin d'Arrossa.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu aquatique, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire entrave à l'écoulement des eaux.

**Article 3.** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4.** Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre gratuit pour le dispositif de rejet.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

**Article 5.** Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

**Article 6.** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7.** Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (unité hydraulique et environnement) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9.** Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

**Article 10.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 11.** Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Général des Pyrénées Atlantiques - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2008

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service maritime,  
environnement et sécurité  
Michel RANSOU

---

## VÉTÉRINAIRE

### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2008304-18 du 30 octobre 2008  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 13 Octobre 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Séverine CHICHERY, Cabinet vétérinaire St Jean le Vieux - 64220 Saint Jean Le Vieux

**Article 2.** M<sup>me</sup> le Dr Séverine CHICHERY, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 octobre 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
la directrice adjointe  
Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008304-19 du 30 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 21 Octobre 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### A R R E T E

**Article premier** - Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Aurélien MARGUERITTE, SELARL de La Bastide - 64160 Morlaas

**Article 2.** M. le Dr Aurélien MARQUERITTE, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 octobre 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
la directrice adjointe  
Dr Nathalie LAPHITZ

#### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2008310-20 du 5 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 30 Octobre 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr SORIN-LECLAIR Corinne, Au Vieux Bourg le Barbe - 40330 Castel Sarrazin

**Article 2.** M<sup>me</sup> le Dr SORIN-LECLAIR Corinne, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 Novembre 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale  
des services vétérinaires  
la directrice adjointe  
Dr Nathalie LAPHITZ

---



---

## ASSOCIATION

### Agrément à une association sportive les Genets d'Anglet football à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2008317-14 du 14 novembre 2008  
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu a circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

## A R R E T E

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le No : 08 S 051 à l'association Les Genets d'Anglet Football dont le siège est à Anglet ayant pour but la pratique du football.

**Article 2.** M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 14 novembre 2008  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation,  
Le directeur départemental  
de la jeunesse et des sports  
Henri MIAU

## SANTE PUBLIQUE

### Autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée « Lou Caminot » sur le site du centre hospitalier des Pyrénées à Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008308-9 du 3 novembre 2008, l'autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée « Lou Caminot » de 60 lits et places (50 lits en section internat et 10 places d'accueil de jour) sur le site du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, est accordée à l'ADAPEI des Pyrénées Atlantiques à Pau.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

### Autorisation d'extension de 5 places de l'Institut Médico-Educatif « Georgette Berthe » à Bizanos

Par arrêté préfectoral n° 2008308-10 du 3 novembre 2008, compte tenu de l'enveloppe de crédits 2008 et de l'enveloppe anticipée de 2009, l'autorisation d'extension de faible importance de 5 places réservées à des enfants autistes de

l'Institut Médico-Educatif « Georgette Berthe » à Bizanos, est accordée à l'ADAPEI des Pyrénées Atlantiques à Pau. Le financement afférent au fonctionnement des 5 places sera alloué à leur ouverture, soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

#### **Autorisation de création d'un institut thérapeutique, éducatif et Pédagogique de 18 places à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2008308-11 du 3 novembre 2008, compte tenu de l'enveloppe de crédits 2008 et de l'enveloppe anticipée de 2009, l'autorisation de création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique de 18 places à Bayonne, dont 5 places par délocalisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique « Beaulieu » à Salies de Béarn, est accordée à l'association SUERTE à Saint André de Seignaux. Le financement afférent au fonctionnement de l'établissement sera alloué lors de son ouverture, soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Catégorie de bénéficiaires : jeunes de 14 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques, relevant de l'article D312.59.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Mode de fonctionnement : 12 places en internat et 6 places en semi internat.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

#### **Autorisation de transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire de la Maison Saint Antoine à Tardets**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales  
Direction de la solidarité départementale

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2008311-8 du 6 novembre 2008, l'autorisation de transformation à budget constant de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire est accordée à M. le Président de l'association Saint Antoine à Tardets.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et de la signature d'un avenant à la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Refus d'autorisation d'extension de 8 lits d'hébergement permanent dans l'EHPAD « Etxetoa » à Souraïde**

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2008311-9 du 6 novembre 2008, l'autorisation d'extension de 8 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Etxetoa » à Souraïde est refusée à M<sup>me</sup> la Présidente de l'association « Etxetoa » à Souraïde.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey- BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

---



---

## **AERODROME**

### **Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)**

Arrêté préfectoral n° 2008305-6 du 31 octobre 2008  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic aérien international ;

Vu la demande présentée par M. Nicolas Larquier en vue d'être autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Géus d'Arzacq ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 7 octobre 2008 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 23 octobre 2008 ;

Vu l'avis du maire de Géus d'Arzacq en date du 29 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

**Article premier.** M. Nicolas Larquier, domicilié 3 route de l'église, 64370 Géus d'Arzacq est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Géus d'Arzacq, selon les prescriptions suivantes.

**Article 2.** Prescriptions particulières : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

La réglementation en vigueur devra être strictement respectée, notamment : l'arrêté interministériel du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif à l'autorisation de vol des ULM, l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, l'arrêté du 20 avril 1998 modifié, portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international .

La plate-forme sera réservée aux aéronefs basés ou autorisés.

Elle ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par les demandeurs et les membres autorisés.

Elle sera utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef qui sera tenu de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages causés aux tiers et aux personnes transportées, ainsi que le remboursement des frais de recherche et de sauvetage.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord devront avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Aucune rémunération ne pourra être perçue pour l'utilisation.

Les trajectoires envisagées ne devront pas pouvoir interférer avec le trafic aérien et la zone de contrôle (CTR) de l'aéroport Pau-Pyrénées (contact radio...), implanté en secteur sud-est du site proposé.

Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aéroport Pau-Pyrénées : 05 59 33 39 26) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) sud-ouest (Tél. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).

**Article 3.** Caractéristiques de la plate-forme :

L'emplacement retenu est situé sur la commune de Géus d'Arzacq.

L'aire d'atterrissage est à une altitude de 103 m environ, son revêtement est en herbe.

Elle a pour dimension 200 X 25 mètres.

Les coordonnées géographiques sont :

- 43° 28' 48'' N
- 000° 30' 36'' W.

Sur le plan de la circulation aérienne, le site proposé se trouve en espace de classe D, en bordure intérieure de la CTR de l'aéroport Pau-Pyrénées.

Compte tenu de cet emplacement, un protocole d'utilisation de la plate-forme devra être établi entre le pétitionnaire et les services de la circulation aérienne de l'aéroport Pau-Pyrénées.

Les aéronefs devront avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation.

**Article 4-** L'utilisateur de la plate-forme devra tenir compte du fait que celle-ci se situe :

– à proximité immédiate des zones LF R41, LF R42 et de la LF R594 A Landes Ouest, dont les caractéristiques sont ci-annexées et dont les règles devront être strictement respectées.

Une attention particulière sera également portée quant à la présence à proximité de la zone d'activité de voltige numéro 6666.

Un avis du gestionnaire de ces zones sera recherché.

La zone d'interdiction temporaire (ZIT) de Lacq présente en secteur sud du site proposé devra être respectée.

**Article 5.** Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

L'activité envisagée sera celle strictement sollicitée (vols privés uniquement).

Une signalisation adaptée sera mise en place, notamment des panneaux de signalisation appropriés devront être placés sur les deux chemins jouxtant les deux extrémités de la piste afin de prévenir les usagers de ces voies de circulation de l'activité ULM.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux,...). Il sera nivelé sur sa partie ouest en raison de la présence de cultures de maïs coupées et d'un petit sillon.

En particulier, le chemin situé sous l'axe de départ et d'arrivée en secteur est devra être laissé dégagé et fermé à toute circulation lors des évolutions.

Une attention particulière sera portée quant à la présence autour du site de champs de cultures diverses ainsi que d'arbres en secteur sud du site et, en secteur est, de maisons isolées qui ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs de survol réglementaires.

**Article 6.** Les documents des pilotes et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**Article 7.** Les agents chargés du contrôle auront libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

**Article 8.** Le demandeur sera tenu d'informer les services de la préfecture de la cessation définitive d'activité de la plate-forme.

**Article 9.** La présente autorisation, accordée à titre précaire et révoquant, est limitée à une période d'UN AN renouvelable sur demande.

**Article 10.** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Géus d'Arzacq, le directeur zonal de la police aux frontières - section air - le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile (aérodrome Pau-Pyrénées), le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. Nicolas Larquier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest

Fait à Pau, le 31 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## SECURITE ROUTIERE

### Autorisation de déroulement d'un salon de la moto à Sauveterre-de-Béarn Samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 novembre 2008

Arrêté préfectoral n° 2008305-9 du 31 octobre 2008  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu les autorisations des propriétaires des terrains concernés ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa visite sur site le mardi 28 octobre 2008.

Considérant le dossier déposé par M. Denis Warembourg, président du comité départemental de motocyclisme des Pyrénées Atlantiques, et constituant une demande tendant à organiser les samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 novembre 2008, diverses animations motocyclistes sur le territoire de la commune de Sauveterre-de-Béarn ;

Considérant que M. le maire de la commune de Sauveterre-de-Béarn a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE

**Article premier.** M. Denis Warembourg, président du comité départemental de motocyclisme des Pyrénées Atlantiques, est autorisé à organiser les samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 novembre 2008 sur le territoire de la commune de Sauveterre-de-Béarn, un salon de la moto au cours duquel se dérouleront diverses démonstrations (course sur prairie, spéciale d'enduro, montée impossible, trial, activités éducatives enfants).

**Article 2.** Les démonstrations se déroulent en alternance le samedi à partir de 14h et le dimanche à partir de 11h. Elles sont effectuées comme suit par des pilotes licenciés :

- course sur prairie et enduro sur un circuit non permanent tracé à cette occasion,
- trial sur une zone d'évolution artificielle,
- vitesse protos de montée impossible.

Parallèlement à ces démonstrations des activités éducatives d'initiation sont proposées aux enfants de 6 à 11 ans.

Les implantations des différentes activités sont représentées sur les plans joints au présent arrêté.

Les machines en fonction de la discipline pratiquée et de l'âge des participants doivent être de type conforme à la réglementation fédérale.

**Article 3.** Les démonstrations se déroulent selon la stricte application du règlement sportif fédéral qui s'impose à l'ensemble des participants, et des règles techniques et de sécurité de la discipline qui s'imposent aux organisateurs.

Un directeur de course est présent durant tout le temps des démonstrations afin de s'assurer du respect de ces règles.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

**Article 4.** Pour ce qui concerne les démonstrations de course sur prairie et d'enduro :

- le circuit développant 800 m est revêtu de matériaux naturels et ne comporte aucun appui et aucun obstacle,

- la piste est d'une largeur constante de 6 m minimum, la distance entre la ligne de départ et le premier virage est de 25 m,
- la piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par de la rubalise,
- les pistes contiguës doivent être séparées de façon à éviter que 2 pilotes se retrouvent face à face,
- le sens d'utilisation est inverse des aiguilles d'une montre,
- les arbres situés en bordure de piste sont protégés,
- 6 pilotes maximum peuvent être en piste en simultanément,
- les motos et les quads ne peuvent évoluer en même temps,
- le public est maintenu par des barrières à plus de 5 m de distance de la piste,
- des commissaires de piste sont disposés le long du circuit dans des emplacements sécurisés. L'ensemble du circuit est couvert à vue par les commissaires et chaque poste est relié avec la direction de course au moyen d'une liaison radio interne.

**Article 5.** Les démonstrations de trial se déroulent sur une zone de franchissement délimitée par un barriérage maintenant le public à plus de 5 m des obstacles.

Ces obstacles artificiels sont solidarisés et éventuellement fixés au sol. Un seul pilote évolue à la fois sur la zone. Un extincteur est disponible à proximité.

**Article 6.** La démonstration de Protos, type montée impossible, se déroule sur 2 pistes parallèles matérialisées, de 100 m de long, séparées par une zone neutre de 6 m de large.

Le public est maintenu par des barrières à plus de 10m de distance en arrière de la ligne de départ.

**Article 7.** L'atelier éducatif d'initiation à la pratique moto se déroule sur un plateau herbeux de 40m x 40m qui est délimité par des barrières et fermé au public.

Cet atelier ouvert à des enfants de 6 à 11 ans consiste en un parcours d'habileté, animé par M. J-Luc VIGNAU, éducateur breveté d'Etat motos, qui met à disposition des motos adaptées à l'âge et aux capacités des participants. Le tracé du parcours évite toute prise de vitesse. Un extincteur est disposé à l'entrée de la zone d'évolution.

**Article 8.** Un médecin est présent sur le site durant la totalité des démonstrations.

**Article 9.** Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

A cet effet des membres de l'organisation, identifiables, sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc...).

**Article 10.** Le responsable de l'organisation est M. Denis Warembourg (tel 06 87 29 05 18).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous sa responsabilité.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64, Tél.18.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative, soit avant le début des activités, soit au cours du déroulement de celles-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 11.** M. Denis Warembourg est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation. Il doit veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début des activités par télécopie au numéro suivant : 05 59 98 23 77.

**Article 12.** L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès aux sites d'activités peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier il devra veiller à ce que la vacuité des voies permettant l'accès des secours soit assurée en permanence.

M. le maire de Sauveterre-de-Béarn prendra tout arrêté qu'il estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

**Article 13.** Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation et à les remettre en état à l'issue de l'épreuve.

Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

**Article 14.** - MM. le secrétaire général de la Préfecture, le président du conseil général, le maire de Sauveterre-de-Béarn, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT, représentant la Fédération Française de Motocyclisme, M. Denis Warembourg, président du comité départemental de motocyclisme des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### **Autorisation de déroulement du 10<sup>e</sup> Slalom Autos de Pau Arnos Le dimanche 9 novembre 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008310-2 du 5 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2005 portant homologation du circuit de Pau-Arnos pour tout type de motocyclettes et de véhicules automobiles à l'exception de la Formule 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu L'arrêté du président du Conseil Général du 24 octobre 2008 portant réglementation de la circulation sur la R.D. 945 - Territoire de la commune d'Uzan ;

Vu les avis écrits émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Jean-Paul PASQUET, président de l'association sportive de l'Automobile Club Basco Béarnais, affiliée à la Fédération Française du sport automobile, et constituant une demande pour organiser le dimanche 9 novembre 2008, une épreuve dénommée « 10<sup>me</sup> Slalom de Pau Arnos » ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

**Article premier.** Le président de l'association sportive de l'Automobile Club Basco Béarnais est autorisé à organiser le dimanche 9 novembre 2008, une épreuve automobile dénommée « 10<sup>me</sup> Slalom de Pau », sur le circuit de Pau-Arnos dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.** La manifestation se déroulera sur le circuit de Pau-Arnos qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle le 19 avril 2005. L'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation, en particulier en ce qui concerne le sens d'utilisation de la piste.

Le parcours d'une longueur de 1500 mètres, est tracé sur une portion du circuit conformément au plan joint. Des chicanes sont disposées conformément au règlement standard des slaloms élaboré par la FFSA.

**Article 3.** Il s'agit d'une épreuve de type slalom poursuite automobile, ouverte aux licenciés de niveau national ainsi qu'aux licenciés à la journée.

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 100, chaque véhicule peut être conduit par deux pilotes différents.

Les véhicules sont de type : Groupes Loisirs - FS / F2000 - N / FN - A / FA - C3 / CM / CN - D / E / F3 - GT séries - FR - FF.

**Article 4.** Le règlement particulier de l'épreuve visé par le Comité Régional du Sport Automobile d'Aquitaine sous le numéro 34 et par la Fédération Française du Sport Automobile sous le numéro R 401, le 7 octobre 2008, est joint en annexe.

Les épreuves se déroulent en 3 manches selon la stricte application :

- de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants,
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives et techniques ont lieu le matin de l'épreuve, de 7h à 9h30.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister. Une attention toute particulière devra être apportée à l'information des pilotes licenciés à la journée.

**Article 5.** 20 commissaires de piste licenciés sont répartis le long de la portion du circuit utilisée. Ils sont situés dans des emplacements non exposés et visibles des concurrents en condition de course.

Tous les commissaires de piste doivent être reliés entre eux et avec la direction de course au moyen de liaisons radio.

**Article 6.** le public n'est admis que dans les zones prévues à cet effet, conformément au plan joint.

Article 7 - 1 médecin ré-animateur est présent en permanence sur le site.

Il doit disposer de :

- 2 ambulances et d'un véhicule rapide médicalisé,
- 2 secouristes qui assurent les interventions de premiers secours.

Le SDIS, le SAMU 64B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

- 1 extincteur à chaque chicane,
- 1 extincteur en pré-grille,
- chaque équipe doit dans sa structure au sein du parc concurrents, disposer d'un extincteur (6 kg au moins) à portée opérationnelle.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère doit être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre est si nécessaire matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Les voies d'accès et d'évacuation secours doivent rester dégagées en permanence.

**Article 8.** Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc...).

**Article 9.** Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul Pasquet (06 86 27 58 82).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Jean-Pierre Colas (06 87 47 42 12) est le directeur de course désigné. Il est assisté de M. Christian Grolleau.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 10.** L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité.

A cet effet le président du conseil général et M. le maire d'Arnos ont pris les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site, de manière à assurer en permanence l'acheminement des véhicules de secours.

L'organisateur devra veiller à ce que la vacuité de ces voies soit assurée en permanence.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage sera mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

**Article 11.** M. Jean Christophe Canavesio (06 85 56 68 26) est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05 59 98 23 77.

**Article 12.** MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, les maires d'Arnos et Boumourt,

le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Jean-Paul Pasquet, président de l'association sportive de l'ACBB.

Fait à Pau, le 5 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### **Autorisation de déroulement du 1<sup>er</sup> trophée des Pyrénées-Atlantiques Circuit de Pau – Arnos Les samedi 15 et dimanche 16 novembre 2008**

Arrêté préfectoral n° 2008318-20 du 13 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2005 portant homologation du circuit de Pau-Arnos pour tout type de motocyclettes et de véhicules automobiles à l'exception de la Formule 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu les avis écrits émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Jean-Paul PASQUET, président de l'association sportive de l'Automobile Club Basco Béarnais, affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), et constituant une demande tendant à organiser les samedi 15 et dimanche 16 novembre 2008, une épreuve dénommée 1<sup>er</sup> trophée des Pyrénées Atlantiques sur le circuit de Pau- Arnos ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

**Article premier.** Le président de l'association sportive de l'Automobile Club Basco Béarnais est autorisé à organiser les samedi 15 et dimanche 16 novembre 2008 une épreuve dénommée 1<sup>er</sup> trophée des Pyrénées Atlantiques sur le circuit de Pau - Arnos dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.** La manifestation se déroule sur le circuit de Pau - Arnos qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle le 19 avril 2005 et bénéficie d'une licence de parcours de grade 3. L'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

**Article 3.** Il s'agit d'épreuves automobiles de vitesse et endurance NPEA, ouverte aux licenciés de niveau national.

Cette manifestation comporte les épreuves suivantes : Caterham, Legends Car Cup, Sprint Proto, Challenge Funyo, Endurance Funyo, Challenge Berlins et GT Gentlemen Drivers

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 150.

**Article 4.** Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFSA sous le n° 287 du 3 novembre 2008, et, est joint en annexe.

Les épreuves se déroulent selon la stricte application :

- de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants,
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA qui s'imposent aux organisateurs.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu l'après-midi du 14 novembre.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

**Article 5.** 10 postes de commissaires de piste licenciés, reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course, sont disposés le long du circuit, de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

**Article 6.** le public n'est admis que dans la zone prévue à cet effet située sur le plateau supérieur du site.

**Article 7.** 1 médecin ré-animateur est présent en permanence sur le site. Il doit disposer de :

- 2 ambulances et d'un véhicule rapide médicalisé,
- 2 secouristes assurent les interventions de premiers secours.

Le SDIS, le SAMU 64B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

**Article 8.** La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum:

1 extincteur 6 kg dans chaque stand,

1 extincteur dans le parc concurrents,

1 extincteur en pré-grille,

au moins 1 extincteur 30 kg dans la voie des stands,

des opérateurs munis d'un extincteur placés des 2 côtés de la piste avec un écart de 300 m maximum.

Chaque équipe doit, dans sa structure au sein du parc concurrents, disposer d'un extincteur (6 kg au moins) à portée opérationnelle.

- Les opérations de ravitaillement durant la course d'endurance se déroulent selon la procédure élaborée par l'organisateur (jointe en annexe).

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère doit être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre est, si nécessaire, matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

**Article 9.** Le service d'ordre est assuré par les organisateurs. En particulier, des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

**Article 10.** Le responsable de l'organisation est M. Jean-Paul Pasquet (06 86 27 58 82).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En particulier il veillera, d'une part à ce que les nuisances sonores restent conformes aux mesures imposées par le règlement fédéral et d'autre part au respect des horaires annexés au règlement particulier.

MM. Philippe CHOLET (06 12 32 41 05), Christian GROLLEAU et Joël DORADOUX sont les directeurs de course désignés.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 11.** L'organisateur s'assurera que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut

être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. A cet effet le président du Conseil Général prendra des mesures de limitation de vitesse sur la RD 945 aux abords de l'embranchement conduisant au circuit. De plus, M. le Maire d'Arnos prendra tout arrêté qu'il estimera nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site, de manière à assurer en permanence l'acheminement des véhicules de secours.

L'organisateur devra veiller à ce que la vacuité de ces voies soit assurée en permanence.

Si nécessaire un fléchage des accès et itinéraires de délestage est mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

**Article 12.** M. Jean Christophe CANAVESIO (06 85 56 68 26) est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations à adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.98.23.77.

**Article 13.** MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, les maires d'Arnos et Boumourt, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à - M Jean-Paul Pasquet, président de l'association sportive de l'ACBB.

Fait à Pau, le 13 novembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

---



---

## COMITES ET COMMISSIONS

### Désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Arrêté préfectoral n° 2008308-13 du 3 novembre 2008  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative ;

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R 421-29 à R 421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 - 174 -13 du 23 juin 2006 portant institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 202 – 33 du 21 juillet 2006 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la demande du 3 octobre 2008 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E :

**Article premier.** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006 – 202 –33 susvisé sont modifiées comme suit :

Sont désignés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage les personnes ci-après :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie ou son représentant.
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
  - M. PEBOSCQ Christian  
(suppléant : M. BIBAL Dominique)
  - M<sup>me</sup> AUGÉ Michèle  
(suppléant : M. LACASSAGNE Alain)
  - M. PINOGES Christian  
(suppléant : M. BEITIA Richard)
  - M. ETCHEVESTE Philippe  
(suppléant : M. LAMBERT Michel)
  - M. ESTEREZ Fernand  
(suppléant : M. CASTEIGBOU Jean)
  - M. ASO Michel  
(suppléant : M. FONTAINE Arnaud)
- le président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant,
- le chef de service départemental de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
  - M. ETCHEGARAY Patrick  
(suppléant : M. LARTIGUE Daniel)
  - M. MARQUE Michel  
(suppléant : M. SAINT-JEAN Jean-Claude)
- le président de la SEPANSO Béarn et Pays Basque ou son représentant,
- le président du FIEP ou son représentant.

– le directeur du Parc national des Pyrénées ou son représentant.

Sont désignés membres de la formation spécialisée « dégâts de gibier » les personnes ci-après :

- M<sup>me</sup> AUGE Michèle  
(suppléant : M. LACASSAGNE Alain)
- M. PINOGES Christian  
(suppléant : M. BEITIA Richard)
- M. ETCHEVESTE Philippe  
(suppléant : M. LAMBERT Michel)

Et dans la formation « dégâts agricoles » :

– le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

- M. ETCHEGARAY Patrick  
(suppléant : M. LARTIGUE Daniel)
- M. MARQUE Michel  
(suppléant : M. SAINT-JEAN Jean-Claude)

**Article 2.** L'arrêté n° 2007-117-5 du 27 avril 2007 est rapporté.

**Article 3.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 3 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Commission électorale du comité local des pêches maritimes de Bayonne

Arrêté préfectoral du 28 octobre 2008  
Direction interdépartementale des affaires maritimes

(*modificatif de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008*)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu le décret n° 92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations

électorales prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret N° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu le courrier du Sous-Préfet de Bayonne, en date du 15 Octobre 2008,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,,

### ARRETE

**Article premier.** Le texte de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 Septembre 2008, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

– « Le siège de la commission électorale est fixé à la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, 6 Quai de Lesseps, à Bayonne.»

Le reste de l'article 2 est inchangé.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur interdépartemental des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Fait à Bayonne, le 28 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
l'administrateur en chef  
des affaires maritimes  
Jean-Luc VASLIN  
Directeur interrégional  
des Pyrénées-atlantiques et des Landes

### Clôture de la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment l'article 37,

Vu le décret n° 92-376 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié,

Vu l'arrêté du ministre chargé de la pêche en date du 20 juin 2008, fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités locaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu l'arrêté du 29 Septembre 2008 instituant une commission électorale en vue des élections au conseil des élections du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne,

Vu le procès-verbal de la Commission électorale en date du 24 Octobre 2008,

#### ARRETE

**Article premier.** Est déclarée close la procédure d'établissement des listes électorales en vue des élections au conseil du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne.

**Article 2.** Les listes électorales peuvent être consultées aux endroits suivants :

- Direction interdépartementale des affaires maritimes de Bayonne
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne
- Station maritime de Saint-Jean-de-Luz
- Station maritime de Capbreton

où elles resteront affichées pendant une durée de dix jours à compter de ce jour.

**Article 3.** Toute personne ayant la qualité d'électeur peut contester les décisions de la commission électorale devant le tribunal administratif jusqu'au 14 novembre 2008.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur interdépartemental des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations.

Pour le Préfet et par délégation  
l'administrateur en chef  
des affaires maritimes  
Jean-Luc VASLIN  
directeur interrégional  
des Pyrénées-atlantiques et des Landes

---

#### Composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté préfectoral n° 2008311-3 du 6 novembre 2008  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-12 du 11 avril 2007 modifié, portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant les nombreux changements intervenus suite notamment aux renouvellements des conseillers municipaux et des conseillers généraux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### A R R E T E :

**Article premier.** Il est institué dans le département des Pyrénées-Atlantiques une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Elle est chargée de donner son avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH), conformément aux dispositions des articles R-122-19 à R-122-29 et R-123-1 à R-123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R-1334-25 et R-1334-26 du code de la santé publique pour les IGH mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R-123-2 de ce même code classés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> catégorie.
2. L'accessibilité aux personnes handicapées :
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R-111-18-3, R-111-18-7 et R-111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.
  - les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R-111-1-6, R-111-19-10, R-111-19-16, R-111-19-19 et R-111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R-235-3-18 du code du travail.
  - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie ou des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.
3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visés à l'article R-123-4-17 du code du travail.
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R-321-6 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L-312-5 du code des sports.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article R-125-15 du code de l'environnement.

7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L-118-1 et L-118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L-445-1 et L-445-4 du code de l'urbanisme, L-155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

8. L'examen des études de sécurité publiques obligatoires pour les projets d'opérations d'aménagement et de création d'ERP de 1<sup>re</sup> catégorie dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

**Article 2.** Le préfet peut consulter la commission :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements.
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

**Article 3.** La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**Article 4.** Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représentée par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

**Article 5.** Sont membres de la commission avec voix délibérative :

**1) pour toutes les attributions de la commission :**

a) Neuf représentants des services de l'Etat :

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant le groupement de gendarmerie départementale,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur régional de l'environnement,
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports.

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

c) Trois conseillers généraux et trois maires :

– M. LAMBERT Jean-Baptiste, ou son suppléant :  
M. MAISON Jean-François

–  
M<sup>me</sup> POUHEYTO Josy, ou son suppléant : M. ECENARRO  
Kotte

–  
M<sup>me</sup> TRIEP-CAPDEVILLE Margot, ou son suppléant  
M. INCHAUSPE Benat

–  
M<sup>me</sup> la maire de Pau ou son suppléant : M. le maire  
d'Orthez

– M. le maire de Biarritz ou son suppléant : M. le maire  
d'Anglet

– M. le maire de Bayonne ou son suppléant : M. le maire de  
Billère

**2) en fonction des affaires traitées :**

– le directeur régional de services pénitentiaires.

– le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par  
lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un  
conseiller municipal qu'il aura désigné. Les conditions de  
représentation sont également applicables dans le cas des  
autres commissions et des groupes de visite mentionnés  
dans les décrets susvisés relatifs à la CCDSA.

– le président de l'établissement public de coopération  
intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit  
à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un  
vice-président ou à défaut, par un membre du comité ou du  
conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces  
conditions de représentation sont également applicables  
dans le cas des autres commissions mentionnées dans les  
décrets susvisés relatifs à la CCDSA.

**3) en ce qui concerne les ERP et IGH :**

– un représentant de la profession d'architecte :

- M. Paul CANET (titulaire).

•

M<sup>me</sup> Sandrine BRISSET-CAPDEVIELLE (suppléante).

**4) en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**

– quatre représentants des associations de personnes handi-  
capées du département :

Pour le secteur Béarn et Soule :

M. CROUAIL (titulaire), M<sup>me</sup> VIRE et M. MONSEMPES  
(suppléants) : APF.

M. VIRE (titulaire), M. D'HERBILLIE et M<sup>me</sup> ESPIL  
(suppléants) : AFM.

M<sup>me</sup> JEANNEAU (titulaire), MM. HIGUE et DUFOURCQ  
(suppléants) : IMOC.

M. THOUVARD (titulaire) et M. FAVREAU (suppléant) :  
Association Valentin Haüy.

Pour le secteur PAYS BASQUE :

M<sup>me</sup> GOYENECHÉ (titulaire), M<sup>me</sup> s BIREMON et  
MATHIEU (suppléantes) : AFM.

M<sup>me</sup> HERNANDORENA (titulaire), MM. JOBE DUVAL et  
DEZOTEUX (suppléants) : Association Européenne pour  
les Handicaps Moteurs.

M. KOZASEY (titulaire), MM. BLANDINIERES et MARY  
(suppléants) : APF.

M. THOUVARD (titulaire) et M. FAVREAU (suppléant) :  
Association Valentin Haüy.

et en fonction des affaires traitées :

– trois représentants des propriétaires et gestionnaires de  
logements :

•

Fédération des promoteurs constructeurs :

Béarn et Soule : M. HALM.

Pays Basque : SAGEC.

• FNAIM BEARN : M. PARDO (titulaire) et M<sup>me</sup> BARROT  
(suppléante).

• FNAIM PAYS BASQUE : M. IPUTCHA- crédit CIL  
(titulaire) et M. DESBIEYS- Manoir de France (sup-  
pléant).

Groupe office HLM de Bayonne/Habitat Sud Atlantic :  
M. HARISMENDY (titulaire)

Office 64 de l'Habitat : M. François GACHASSIN

– trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

Association des maires des Pyrénées-Atlantiques :  
M. FINZY, Maire de St Castin (titulaire) et M. LADUCHE,  
Maire d'Ascain (suppléant).

Chambre de commerce et d'industrie de PAU BEARN :  
Secteur hôtellerie/tourisme : M. COURTOIS (titulaire) et  
M. LARROUTURE (suppléant).

Secteur grande distribution : M. DIDOMENICO (titulaire)  
et M. BEE (suppléant).

Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne PAYS  
BASQUE :

Secteur hôtellerie/tourisme : M. MAURY (titulaire) et  
M. MAILHARRO (suppléant).

Secteur grande distribution : M. REMAZEILLES (titulaire)  
et M. FAGOAGA (suppléant).

– trois représentants des maître d'ouvrages et gestionnaires  
de voirie ou d'espaces publics

Conseil général des Pyrénées-Atlantiques :

Secteur Béarn et Soule : M<sup>me</sup> MARIETTE, conseillère  
générale de Lescar (titulaire) et M. PEDEHONTAA,  
conseiller général de Navarrenx (suppléant).

Secteur Pays Basque : M. INCHAUSPE, conseiller général  
d'Hasparren (titulaire) et M. ECENARRO, conseiller général  
d'Hendaye (suppléant).

Association des maires des Pyrénées-Atlantiques :  
M. BAUDRY, maire de Bassussarry (titulaire) et  
M. GAIRIN, maire de Momy (suppléant).

**5) en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives  
destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes  
au public :**

– le président du comité départemental olympique et sportif  
ou son représentant

– un représentant de chaque fédération sportive concernée  
par l'homologation (liste dé- tenue par la DDJS)

– un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs (M. Philippe SOKOLOWSKI, titulaire ; M. Pierre CARA, suppléant).

6) en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le directeur départemental de l'office national des forêts ou son représentant
- un représentant des comités communaux des feux de forêts
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier (Mr CASEDEVANT Régis, centre régional de la propriété forestière (titulaire) et Mr LAGOURGUE Daniel (suppléant).

7) en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- un représentant des exploitants (le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air ou son représentant)

**Article 6.** La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 5 (1°, a et b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 5 (1°, a et b)
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui

**Article 7.** Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie « A » ou du grade d'officier.

**Article 8.** Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et protection civiles.

**Article 9.** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siége pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 10.** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 11.** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées

**Article 12.** L'arrêté préfectoral n° 2007-101-12 du 11 avril 2007 modifié, est abrogé.

**Article 13.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 novembre 2008  
Le Préfet : Philippe REY

### Composition de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 2008311-4 du 6 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Service interministériel de défense et de la protection

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant création de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-13 du 11 avril 2007 modifié, portant composition de la sous commission consultative départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant les changements intervenus suite notamment aux renouvellements des conseillers municipaux et des conseillers généraux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### A R R E T E :

**Article premier.** Il est institué dans le département des Pyrénées-Atlantiques une sous commission dénommée « sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ».

**Article 2.** Cette sous commission est chargée, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- d'examiner, au regard de la réglementation sur l'accessibilité des personnes handicapées, les projets de construction, d'aménagement, d'extension, et de transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur de toutes catégories que l'exécution des projets soit ou non subordonnée à la délivrance d'un permis de construire,
- de procéder aux visites de réception et de donner un avis sur la délivrance des certificats de conformité des ERP-IGH de 1<sup>re</sup> catégorie,,
- de donner un avis sur les dérogations aux règles d'accessibilité dans les cas précisés dans le décret du 8 mars 1995 modifié,
- d'informer de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 3.** La sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, soit le directeur des services du cabinet, ceux-ci pouvant se faire représenter par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou le directeur départemental de l'équipement.

**Article 4.** La sous commission départementale est composée :

1) des membres suivants ayant voix délibérative sur toutes les affaires :

- du directeur départemental de l'équipement ou son représentant ayant pouvoir de décision,
- du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ayant pouvoir de décision,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Pour le secteur Béarn et Soule :

M. CROUAIL (titulaire), M<sup>me</sup> VIRE et M. MONSEMPES (suppléants) : APF.

M. VIRE (titulaire), M. D'HERBILLIE et M<sup>me</sup> ESPIL (suppléants) : AFM.

M<sup>me</sup> JEANNEAU (titulaire), MM. HIGUE et DUFOURCQ (suppléants) : IMOC.

M. THOUVARD (titulaire) et M. FAVREAU (suppléant) : Association Valentin Haüy.

Pour le secteur Pays Basque :

M<sup>me</sup> GOYENECHE (titulaire) et M<sup>me</sup>s BIREMON et MATHIEU (suppléantes) : AFM.

M<sup>me</sup> HERNANDORENA (titulaire), MM. JOBEDUVAL et DEZOTEUX (suppléants) : Association Européenne pour les Handicaps Moteurs.

M. KOZASEY (titulaire), MM. BLANDINIÈRES et MARY (suppléants) : APF.

M. THOUVARD (titulaire) et M. FAVREAU (suppléant) : Association Valentin Haüy.

2) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- Fédération des promoteurs constructeurs :

Béarn et Soule : M. HALM.

Pays Basque : SAGEC.

- FNAIM Béarn : M. PARDO (titulaire) et M<sup>me</sup> BARROT (suppléante).

- FNAIM Pays Basque : M. IPUTCHA – crédit CIL (titulaire) et M. DESBIEYS – Manoir de France (suppléant).

- Groupe office HLM de Bayonne/Habitat Sud Atlantic : M. HARISMENDY (titulaire)

- Office 64 de l'Habitat : M. François GACHASSIN

3) Pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP :

- Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : M. FINZY, Maire de St Castin (titulaire) et M. LADUCHE, Maire d'Ascain (suppléant).

- Chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn :

Secteur hôtellerie/tourisme : M. COURTOIS (titulaire) et M. LARROUTURE (suppléant).

Secteur grande distribution : M. DIDOMENICO (titulaire) et M. BEE (suppléant).

- Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque :

Secteur hôtellerie/tourisme : M. MAURY (titulaire) et M. MAILHARRO (suppléant).

Secteur grande distribution : M. REMAZEILLES (titulaire) et M. FAGOAGA (suppléant).

4) pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maître d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

– Conseil général des Pyrénées-Atlantiques :

Secteur Béarn et Soule : M<sup>me</sup> MARIETTE, conseillère général de Lescar (titulaire) et M. PEDEHONTAA, conseiller général de Navarrenx (suppléant).

Secteur Pays Basque : M. INCHAUSPE, conseiller général d'Hasparren (titulaire) et M. ECENARRO Kotte, conseiller général d'Hendaye (suppléant).

Association des maires des Pyrénées-Atlantiques : M. BAUDRY, maire de Bassussarry (titulaire) et M. GAIRIN, maire de Momy (suppléant).

5) Du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative.

6) Du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la CCDSA, avec voix consultative, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants.

**Article 5** – Le secrétariat de la sous commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le directeur départemental de l'équipement. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La sous commission émet un avis favorable ou défavorable.

A l'issue de chaque réunion, il est établi :

– un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l'avis favorable ou défavorable. IL exprime la position collégiale de la sous commission. Il est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.

– un compte-rendu signé du président et approuvé par tous les membres résumant le contenu de la réunion de la sous commission et retraçant, le cas échéant, les points substantiels de la discussion, voire les positions divergentes de certains membres. Ce document est versé au dossier de l'ERP.

**Article 6.** Pour des raisons pratiques, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées se réunira en même temps que la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH. Les deux sous-commissions devront établir, chacune pour ce qui la concerne, leur propre avis et leur propre compte-rendu. Les documents seront

adressés, simultanément, à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou d'autoriser l'ouverture.

**Article 7.** Il pourra être constitué sur initiative du président des groupes de visite dont les modalités de fonctionnement sont détaillées dans le décret susvisé du 8 mars 1995 modifié.

**Article 8.** L'arrêté préfectoral n° 2007-101-13 du 11 avril 2007 modifié, est abrogé.

**Article 9.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 novembre 2008

Le Préfet : Philippe REY

---

### Modification de la composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Pau

Arrêté préfectoral n° 2008311-5 du 6 novembre 2008

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée

relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 portant composition de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de PAU ;

Considérant les mouvements de personnel au sein de la préfecture de PAU ;

Sur proposition de M le directeur de cabinet,

#### A R R E T E :

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2007-101-15 du 11 avril 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une commission intitulée « commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de PAU ».

Elle est présidée par le directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par les fonctionnaires du cadre national des préfetures de catégorie A ou B dont les noms suivent : Pierre ABADIE - Alain GUILHAUDIS - Patricia GARCIA - Jean-Louis FROT

Le reste sans changement.

**Article 2.** M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, les chefs de service et les maires

concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 novembre 2008  
Le Préfet : Philippe REY

### Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté préfectoral n° 2008312-7 du 7 novembre 2008  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1<sup>er</sup> – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié ;

Vu la lettre de démission de M. Patrice de BELLEFON en date du 2 juin 2008 ;

Vu le courrier de M. Jean-Charles ROUSSEL, en date du 3 novembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'annexe I – paragraphe 4 – Collège des personnalités compétentes – formation sites et paysages- de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

#### 4 - Collège des personnalités compétentes :

##### Formation Sites et Paysages :

– M. Jean-Charles ROUSSEL, membre de l'association « Evasion pyrénéenne »

**Article 2.** L'annexe III – paragraphe 4 - Collège des personnes compétentes – de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

##### Formation « Sites et Paysages »

#### 4 - Collège des personnes compétentes :

**TITULAIRE :**

- M. Jean-Charles ROUSSEL, membre de l'association « Evasion pyrénéenne »

**SUPPLÉANT :**

- M. Jacques BAUER, membre de la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France

**Article 3.** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIOF

---

### Renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2008319-6 du 14 novembre 2008, à compter de ce jour, la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques est renouvelée comme suit

la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques est présidée par le préfet ou son représentant ;

Elle est constituée des six membres suivants :

- le Maire de la commune d'implantation, ou son représentant en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ou son représentant, en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération.
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant mandaté ;
- le Président de la Chambre de Métiers à PAU, ou son représentant mandaté ;
- M. Jacques LADOUMEGUE titulaire ou M. Bernard MOUCHET, suppléant, représentant les associations de consommateurs du département ;

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale autre que la commune d'implantation, est en même temps le conseiller général du canton d'implantation, le Préfet désigne pour le remplacer le maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernée.

Le mandat du représentant des associations de consommateurs et de son suppléant prendra fin au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009

Le secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial est assuré par les services de la préfecture

Des arrêtés préfectoraux fixeront, dans ce cadre, la composition de la commission pour chaque demande d'autorisation d'équipement commercial

---

### CHASSE

#### Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Seignacq-Thèze

Arrêté préfectoral n° 2008315-6 du 10 novembre 2008  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, article L.422-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 D 1492 du 27 août 1979 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Seignacq-Thèze,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79 D 1545 du 6 septembre 1979 portant agrément de l'association communale de chasse de Seignacq-Thèze,

Vu la demande d'opposition pour la chasse des colombidés adressée par M<sup>me</sup> RAVISY Christine, propriétaire des parcelles 111-112-113-114 et 115,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier.** Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Seignacq-Theze.

**Article 2.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, M. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de l'ACCA de Seignacq-Theze, M. le Maire de Seignacq-Theze, M<sup>me</sup> Christine RAVISY chemin de Hourcade 64160 Seignacq Theze, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Seignacq Theze par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 10 novembre 2008  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
le chef de service : Jacques VAUDEL

*ANNEXE I*

*à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2008  
modifiant le territoire de chasse  
de l'ACCA de Seignacq-Theze*

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Seignacq-Theze :

à l'exception des terrains désignés ci-après :

- 1) des terrains exclus de plein droit (zone de 150 m autour des habitations)
- 2) des terrains clos au titre de l'article L 424-3
- 3) des terrains en opposition cynégétique :
  - 2-1 : cas général + de 20 ha d'un seul tenant désignés ci-après : NEANT
  - 2-2 : opposition partielle pour la chasse des colombidés : postes fixes existant avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963

Vu la demande d'opposition de conscience adressée par M<sup>me</sup> Cécile LE PÊCHEUR, propriétaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier.** Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Cambo Les Bains.

**Article 2.** Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, M. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S, M. le Président de l'ACCA de Cambo Les Bains, M. le Maire de Cambo les Bains, M<sup>me</sup> Cécile LE PECHEUR Ahuntzen Borda – Paxkaleku 64250 Cambo Les Bains, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Cambo Les Bains par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 13 novembre 2008  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
le chef de service : Jacques VAUDEL

Commune	section	n°s parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
Ségnacq -Thèze	2	111-112-113-114 et 115	7 ha	M <sup>me</sup> RAVISY Christine	06/09/2008

**Modificatif fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Cambo les Bains**

Arrêté préfectoral n° 2008318-21 du 13 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, article L.422-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 911 du 29 mai 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Cambo Les Bains,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 d 1381 du 24 août 1973 portant agrément de l'association communale de chasse de Cambo les Bains,

*ANNEXE I*  
*à l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008*  
*modifiant le territoire de chasse*  
*de l'ACCA de Cambo Les Bains*

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Cambo Les Bains :

à l'exception des terrains désignés ci-après :

- 1) des terrains exclus de plein droit (zone de 150 m autour des habitations)
- 2) des terrains clos au titre de l'article L 424-3
- 3) des terrains en opposition cynégétique :
  - 2-1 : cas général + de 20 ha d'un seul tenant désignés ci-après :

Commune	section	n°s parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
Cambo les Bains	A	225 à 257 309 – 311 758 à 761	32 ha 40	M. ETCHEVERRY Jean-Pierre	29/05/1973

2-2 : opposition partielle pour la chasse des colombidés : postes fixes existant avant le 1<sup>er</sup> septembre 1963

NEANT

4) des terrains en opposition de conscience :

Commune	section	n°s parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
Cambo les Bains	B	364 - 488 – 494 – 1616 – 1621 – 2007 – 2009 – 2011 – 2014 – 2050 - 2055 – 2057 – 2059	11 ha 87 a 97 ca	M <sup>me</sup> LE PECHEUR Cécile	25/08/2008

## TRAVAIL

### Agrément simple “ entreprises de services à la personne ” Entreprise Calvo José à Montardon

Arrêté préfectoral n° 2008305-10 du 31 octobre 2008  
Direction départemental du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle

*N° d'agrément : N/311008/F/064/S/216*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Calvo José dont le siège est situé 18, chemin Romas à Montardon 64121,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier :** L'entreprise Calvo José est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R

7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 octobre 2008  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
P. ESCANDE

### Agrément simple “ entreprises de services à la personne ” EURL Armax Production Franchisée Domicile Clean à Pau

Arrêté préfectoral n° 2008305-11 du 31 octobre 2008

*N° d'agrément : N/311008/F/064/S/215*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la Société ARMAX PRODUCTION, représentée par son gérant M. Arnaud VIVIER, dont le siège est situé 14 rue Auguste Renoir à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** La Société Armax Production à Pau est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestations soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 octobre 2008  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
P. ESCANDE

#### Dérogation temporaire d'ouverture les dimanches

Arrêté préfectoral n° 2008308-2 du 3 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Travail et notamment les articles suivants : L. 3132-20, L3132-21 (ancien article L221-6) et R 3132-17 (ancien article R221-1)

Vu la demande présentée le 19 septembre 2008 par M. Frank SORBA, directeur administratif et financier au sein du Groupe Retif Développement pour demander une dérogation temporaire d'ouverture les dimanches 30 novembre et 7 décembre 2008 pour le magasin RETIF situé à Bayonne.

Vu la transmission du dossier le 19 septembre 2008 pour avis, en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail aux organismes suivants :

L'organisation syndicale CFTC qui n'a pas communiqué de réponse dans les délais,

La Chambre de commerce et d'industrie qui n'a pas eu d'observation particulière à formuler,

Le MEDEF, la CGPME, la CFC-CGC et la municipalité de Bayonne qui ont donné un avis favorable,

L'organisation syndicale CGT, l'organisation syndicale FO et l'organisation syndicale CFDT qui ont émis un avis défavorable

Considérant que l'article L3132-20 du code du travail stipule que «Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'activité exercée par le demandeur, commerce de gros de fournitures et d'équipement, ne répond pas à une nécessité quotidienne avérée pour ses clients et ne se manifeste pas particulièrement le dimanche.

D'ailleurs le demandeur relève lui-même que les magasins de ses clients sont fermés en général le lundi matin et/ou après-midi, ce qui leur permettrait de faire leurs achats ce jour là.

Considérant ainsi que la démonstration d'un préjudice réel au public n'est pas apportée.

Considérant que le chiffre d'affaire attendu est de l'ordre de 5 à 6%, ce qui représente une augmentation non significative par rapport aux autres jours de la semaine.

Considérant que le contexte décrit dans la demande ne permet pas non plus d'établir en quoi la pérennité de l'emploi serait menacée.

Considérant en conséquence que les éléments constitutifs d'une atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ne sont pas réunis.

ARRETE

**Article premier** : Le magasin Retif, situé ZA Saint Frédéric II à Bayonne n'est pas autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche ;

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et M. le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 3 novembre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
du directeur départemental, du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
l'inspectrice du travail : Mariam  
CARPENTIER

*Cet arrêté est susceptible outre d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité- DGT - Bureau de la durée et des revenus du travail - 39-43 Quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - cours Lyautey - 64000 Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2008308-3 du 3 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code du Travail et notamment les articles suivants : L. 3132-20, L3132-21 (ancien article L221-6) et R 3132-17 (ancien article R221-1)

Vu la demande présentée le 19 septembre 2008 par M. Frank SORBA, directeur administratif et financier au sein du Groupe Retif Développement pour demander une dérogation temporaire d'ouverture les dimanches 30 novembre et 7 décembre 2008 pour le magasin RETIF situé à Ousse.

Vu la transmission du dossier le 19 septembre 2008 pour avis, en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail aux organismes suivants :

Les organisations syndicales CFTC, CFE-CGC, CFDT, la Chambre de commerce et d'industrie, la CGPME et la municipalité de OUSSE qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais,

Le MEDEF qui a donné un avis favorable,

Les organisations syndicales CGT et FO qui ont émis un avis défavorable

Considérant que l'article L3132-20 du code du travail stipule que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané,

le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'activité exercée par le demandeur, commerce de gros de fournitures et d'équipement, ne répond pas à une nécessité quotidienne avérée pour ses clients et ne se manifeste pas particulièrement le dimanche.

D'ailleurs le demandeur relève lui-même que les magasins de ses clients sont fermés en général le lundi matin et/ou après-midi, ce qui leur permettrait de faire leurs achats ce jour là.

Considérant ainsi que la démonstration d'un préjudice réel au public n'est pas apportée.

Considérant que le chiffre d'affaire attendu est de l'ordre de 5 à 6%, ce qui représente une augmentation non significative par rapport aux autres jours de la semaine.

Considérant que le contexte décrit dans la demande ne permet pas non plus d'établir en quoi la pérennité de l'emploi serait menacée.

Considérant en conséquence que les éléments constitutifs d'une atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ne sont pas réunis.

ARRETE

**Article premier** : Le magasin Retif, situé 1 avenue des Pyrénées à Ousse n'est pas autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et M. le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 3 novembre 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
du directeur départemental, du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
l'inspectrice du travail : Mariam  
CARPENTIER

*Cet arrêté est susceptible outre d'un recours gracieux ou hiérarchique devant le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité- DGT - Bureau de la durée et des revenus du travail - 39-43 Quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - cours Lyautey - 64000 Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

**Agrément qualité « entreprises de services à la personne »  
Centre communal d'action sociale Mauléon-Licharre**

Arrêté préfectoral n° 2008312-5 du 7 novembre 2008

N° d'agrément : N/071108/P/064/Q/083

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par le CCAS de Mauleon-Licharre dont le siège est situé Mairie BP 70 à Mauleon Licharre 64130,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Vu l'agrément simple accordé au CCAS de Mauléon-Licharre le 21 février 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** Le CCAS Mauleon-Licharre est agréé conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 3 :** L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'agrément simple n° 2007-1-64-118 pris le 21 février 2007 et enregistré au Recueil des Actes Administratifs sous le n° 2007-52-15.

**Article 6.** Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

#### Agrément simple « entreprises de services à la personne » Stand PC à Pau

Arrêté préfectoral n° 2008312-6 du 7 novembre 2008

N° d'agrément : N/071108/F/064/S/217

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise STAND PC dont le siège est situé 7 rue Emile Garet à Pau

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** L'entreprise Stand PC est agréé(e) conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance informatique et internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance

logicielle au domicile de matériels informatiques, l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels).

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Pour le Préfet, agissant par délégation,  
Pour le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

---

---

## ENERGIE

---

### Permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Ledeuix », à la société Exceed Energy France (SAS)

---

Direction des collectivités locales et de l'environnement

---

*Extrait de l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du 23 juillet 2008, paru au journal officiel du 8 août 2008, (n°2008205-22)*

---

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, en date du 23 juillet 2008, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Ledeuix » est accordé à la société Exceed Energy France (SAS) pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

L'engagement financier souscrit pour cette période est de 1 700 000 €.

Conformément à l'extrait de carte au 1/350 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridien et de parallèle joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris :

SOMMET	LONGITUDE	LATITUDE grade Nord
A	3,80 gr 0	48,20 gr N
B	3,50 gr 0	48,20 gr N
C	3,50 gr 0	48,194 gr N
D	3,28 gr 0	48,15 gr N
E	3,28 gr 0	48,06 gr N
F	3,14 gr 0	48,06 gr N
G	3,14 gr 0	48,00gr N
H	3,80 gr 0	48,00gr N

Le périmètre ainsi défini délimite une superficie totale de 781 kilomètres carrés environ.

**Nota.** Cette carte ainsi que le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris Cedex 13, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, 42, rue du Général-de-Larminat, BP 55, 33035 Bordeaux Cedex.

---

---

## AGRICULTURE

---

### Structures agricoles – autorisations d'exploiter

---

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

---

**Le GAEC AUGAREILS**, domicilié à Sainte Colome, Demande enregistrée le 18 juillet 2008 (n°2008310-11) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ste Colome d'une superficie de 47 ha 86 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Emile AUGAREILS.

**L'autorisation accordée à M. Serge LUCQ**, domicilié à Lagos, à exploiter la parcelle cadastrée ZD 50 située sur la commune de Hours pour une superficie de 5 ha 71, à condition de la cessation effective de l'activité de mécanicien, – arrêté préfectoral 2005. 118. 58 en date du 28 avril 2005, est abrogée (n°2008315-4)

---

---

## PUBLICITE

---

### Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Serres-Castet

---

Arrêté préfectoral n° 2008310-12 du 5 novembre 2008  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

---

### MODIFICATIF

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre 5, titre VIII, (article 581-14), reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2<sup>me</sup> alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 constituant le groupe de travail, suite à la délibération du 25 juin 2003 du conseil municipal de Pau, sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer un règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Serres-Castet en date du 15 octobre 2008, sollicitant la modification des membres du conseil municipal participant au groupe de travail publicité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** La composition du groupe de travail relatif à la publicité est modifiée comme suit :

« Représentants du conseil municipal de Serres-Castet »

- M. Jean-Pierre MIMIAGUE
- M. Jean-Yves COURREGES
- M. Gérard BARRIS
- M. Francis GOURGUES

« Représentants des services de l'Etat »

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine ou son représentant
- le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant
- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

Le reste sans changement.

**Article 2.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Maire de la commune de Serres-Castet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 5 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---



---

#### URBANISME

##### Création de la zone d'aménagement différé « La Lebe » à Boucau

Arrêté préfectoral n° 2008312-12 du 7 novembre 2008  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Boucau en date du 23 juillet 2008,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir de l'habitat, des équipements collectifs et de l'activité en continuité de la zone urbanisée,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

#### ARRETE

**Article premier.** Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Boucau conformément aux documents ci-annexés

**Article 2.** La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD de La Lebe »

**Article 3.** La commune de Boucau est désignée comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4.** La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5.** Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Boucau où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

**Article 6.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Boucau, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Le Préfet : Philippe REY

---



---

#### TOURISME

##### Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2008318-1 du 13 novembre 2008  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1963 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0009 à la Sarl Socoa Voyages - 31 boulevard Thiers - 64500 Saint-Jean-de-Luz - représentée par MM. Gaston Hiriart et Robert Heredia, co-gérants ;

Vu l'extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un changement de représentant légal au sein de la dite société ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la compagnie Hiscox ;

Vu la consultation de la commission départementale de l'action touristique en date du 9 octobre 2008 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'arrêté du 25 janvier 1963 est à nouveau modifié comme suit :

« *article 1<sup>er</sup> : La licence d'agent de voyages n° LI 064.95.0009 est délivrée à la Sarl Socoa Voyages - 31 boulevard Thiers - 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par M. Gaston Hiriart et M<sup>lle</sup> Agnès Hiriart, co-gérants.*

*La personne détenant l'aptitude professionnelle est M<sup>lle</sup> Agnès Hiriart.*

*Article 4. l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Hiscox - 19 rue Louis le Grand - 75002 Paris ».*

*Le reste sans changement.*

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 novembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

### Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2008318-2 du 13 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2006 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 06 0002 à la Sas Aqua Tourisme Loisirs ATL – centre Erlia ZI Jalday – 64500 Saint-Jean-de-Luz – représentée par M. Michaël Ewald, président ;

Vu l'extrait K-bis du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un changement de représentant légal et un transfert de siège social de la dite société ;

Vu la consultation de la commission départementale de l'action touristique en date du 9 octobre 2008 ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 février 2006 susvisé est modifié comme suit :

« *La licence d'agent de voyages n° LI 064.06.0002 est délivrée à la Sas Aqua Tourisme Loisirs ATL - 103 avenue de Jalday - 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par M. Philippe Cazenave, président et directeur général ».*

*Le reste sans changement.*

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 novembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

### Délivrance d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2008318-3 du 13 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 9 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'habilitation n° HA.064.08.0011 est délivrée à la Sas Biarritz Hôtelière exploitant l'hôtel Tonic hôtel Biarritz - 58 avenue Edouard VII - 64200 Biarritz, représentée par M. Frédéric Boissier, président.

– la personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M<sup>me</sup> Sophie Zudaire, directrice.

**Article 2.** La garantie financière est apportée par le Crédit Lyonnais - 18 rue de la République - 69002 Lyon.

**Article 3.** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de L'Egide - société de courtage d'assurances - 2 allée de Londres - Villejust - 91969 Courta-boeuf cedex.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 novembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

### Délivrance d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2008318-4 du 13 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 9 octobre 2008 ;

Vu le courrier en date du 18 septembre 2008 par lequel M. Eric Ducat sollicite le retrait de l'habilitation n° HA 064 98 0013 qui a été délivré le 18 juin 1998 à la Sarl Bivouac ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'habilitation n° HA.064.08.0010 est délivrée à la Sarl « Bivouac Organisation » - gestionnaire d'activités de loisirs - options accompagnement en moyenne montagne et activités du cyclisme - 16 chemin Henri IV - 64320 Ousse, représentée par MM Eric Ducat et Eric Cerdan, co-gérants et dont M. Bruno Valcke est associé.

**Article 2.** La garantie financière est apportée par la société Covea Caution - 34 place de la République - 72013 Le Mans cedex 2.

**Article 3.** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société MMA - 10 boulevard Alexandre Oyon - 72000 Le Mans - représentée par le cabinet Piquet-Gauthier - 69921 Oullins.

**Article 4.** L'habilitation n° HA 064 98 0013 délivrée le 18 juin 1998 à la Sarl Bivouac, représentée par son gérant, M. Eric Ducat, est abrogée.

**Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 novembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

---

### Délivrance d'une autorisation à un organisme local de tourisme

Arrêté préfectoral n° 2008318-5 du 13 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1<sup>er</sup> du livre II de la partie réglementaire et les articles R 213-15 à R 213-27 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 9 octobre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier.** L'autorisation n° AU 064.08.0001 est délivrée à l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) - office de tourisme du Pays de Lacq, Cœur de Béarn - 58 rue du commerce - 64360 Monein, représenté par M<sup>me</sup> Delphine Vallart, directrice.

**Article 2.** L'office de tourisme du Pays de Lacq, Cœur de Béarn exerce ses activités sur le territoire des communautés de communes d'Arthez de Béarn, de Lacq, de Lagor et de Monein, représentant 47 communes.

**Article 3.** La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne - 11 boulevard du Président Kennedy - BP 329 - 65000 Tarbes cedex.

**Article 4.** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA France Iard - représentée par le cabinet M. Philippe Hochart - 10 rue Jacques Terrier - 64000 Pau.

**Article 5.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 novembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

---



---

## COLLECTIVITES LOCALES

### Extension du périmètre du syndicat d'assainissement du pays de Soule

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2008305-4 du 31 octobre 2008, la commune d'Arrast-Larrebieu adhère au syndicat d'assainissement du pays de Soule.

---

### Extension du périmètre de la communauté de communes du Piémont Oloronais

Par arrêté préfectoral n° 2008305-5 du 31 octobre 2008, la commune de Lasseubetat adhère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

---

### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008308-1 du 3 novembre 2008  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Martine Vallade épouse Tauzin ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier.** La Sarl Pompes Funèbres Régionales Vallade sise à Salies de Béarn, 2 rue Saint-Vincent, exploitée par M<sup>me</sup> Martine Vallade épouse Tauzin est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2.** Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-8

**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008319-2 du 14 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Pierre Mondeilh, gérant de la Sarl Handy Mondeilh PHS funéraire sise à Serres Castet ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier.** La Sarl Handy Mondeilh PHS funéraire - HMP Funéraire - sise à Serres Castet,, 87 impasse de Béost - zone industrielle - exploitée par M. Jean-Pierre Mondeilh, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2.** Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-88

**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

Arrêté préfectoral n° 2008319-3 du 14 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Pierre Mondeilh, gérant de la Sarl Handy Mondeilh PHS funéraire sise à Serres Castet ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier.** L'établissement sis à Pau, rue Jean Say - exploité par la Sarl Handy Mondeilh PHS funéraire - HMP Funéraire - représentée par M. Jean-Pierre Mondeilh, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2.** Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-123

**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

---

Arrêté préfectoral n° 2008319-4 du 14 novembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Pierre Mondeilh, gérant de la Sarl Handy Mondeilh PHS funéraire sise à Serres Castet ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier.** L'établissement sis à Ribarrouy, exploité par la Sarl Handy Mondeilh PHS funéraire - HMP Funéraire - représentée par M. Jean-Pierre Mondeilh, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2.** Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-48

**Article 3.** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 novembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Yann GOURIO

### **Annulation de l'arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage du canton de Lagor**

Par arrêté préfectoral n° 2008317-11 du 12 novembre 2008, l'arrêté du 23 mai 2008 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage du Canton de Lagor est annulé.

### **Modificatif à l'arrêté de dissolution de l'association foncière de remembrement d'Ossenx**

Par arrêté préfectoral n° 2008317-12 du 12 novembre 2008, l'arrêté de dissolution en date du 21 octobre 2008 modifié dans son intitulé dissout l'Association Foncière de Remembrement d'Ossenx.

### **Dissolution de l'association foncière de remembrement de Gayon**

Par arrêté préfectoral n° 2008317-13 du 12 novembre 2008, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Gayon.

---

## **CIRCULATION ROUTIERE**

### **Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Ogeu Les Bains**

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2008308-15 du 3 novembre 2008, à compter du 4 Novembre 2008 et jusqu'au 14 Novembre 2008, pour une période de 4 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF23) entre les PR 58 +600 et 58 +750,. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise A3TP 64160 Escoubes, de jour comme de nuit.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet

Par arrêté préfectoral n° 2008308-16 du 3 novembre 2008, à compter du 4 Novembre 2008 et jusqu'au 21 Novembre 2008, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF23) entre les PR 54 + 780 et 55 + 000, (Fiche CF15) entre les PR 55+000 et 55+200 (L chantier 150m), (Fiche CF23) entre les PR 55 + 200 et 55 + 326. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise A3TP 64160 Escoubes, de jour comme de nuit.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Escot

Par arrêté préfectoral n° 2008311-7 du 6 novembre 2008, à compter du 12 Novembre 2008 et jusqu'au 24 Novembre 2008, pour une période de 11 jours, la circulation sera réglementée par une signalisation temporaire conformément aux schémas SETRA Edition 2000 Volume 1 (Fiche CF24) entre les PR 83 +350 et 83 +400,. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 17h00, exceptés les jours hors chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CASADEBAIG Quartier Pon 64440 Laruns, de jour comme de nuit.

## TRAVAUX PUBLICS

### Modification de l'autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2008262-21 du 18 septembre 2008  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu le code rural notamment les articles L.123-25 et R.123-37 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 18 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'autoroute A65 Langon-Pau et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lescar, Poey-de-Lescar, Uzein et Bougarber ;

Vu le décret n° 2006-1619 du 18 décembre 2006 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société A'LIENOR pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A65 et le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu la demande du 5 mars 2008, présentée par le Groupement d'intérêt économique foncier A65 intervenant pour le compte de la société A'LIENOR, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains situés dans l'emprise de la future autoroute A65 Langon-Pau et inclus dans le périmètre d'aménagement foncier sur la commune de Lescar ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques dans sa séance du 28 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2008 autorisant les agents de la société A'LIENOR, concessionnaire du Groupement d'Intérêt Economique Foncier A65 Langon-Pau, constructeur, à occuper temporairement pour une durée maximale de 5 ans des terrains situés sur la commune de Lescar ;

Vu la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Lescar, Poey-de-Lescar, Bougarber et Beyrie-en-Béarn en séance du 16 avril 2008 ;

Vu l'arrêté en date du 8 juillet 2008 de M. le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques modifiant le périmètre intercommunal d'aménagement foncier agricole et forestier de Lescar, Poey-de-Lescar, Bougarber et Beyrie-en-Béarn ;

Vu la correspondance en date du 15 septembre 2008 par laquelle le GIE A65 Foncier demande la modification de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 précité ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZA 30 située sur le territoire de la commune de Lescar doit être exclue des terrains concernés par l'autorisation d'occupation temporaire de terrains ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** La parcelle cadastrée ZA 30 située sur le territoire de la commune de Lescar est exclue des terrains concernés par l'autorisation d'occupation temporaire de terrains délivrée au GIE A65 Foncier et à la société A'LIENOR par arrêté préfectoral du 22 avril 2008.

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le directeur du GIE A65 Langon-Pau, le maire de Lescar, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des polices urbaines, le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques préposé pour le compte de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 septembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

#### **Autoroute A63 - commune de Biriadou**

Arrêté préfectoral n° 2008312-8 du 7 novembre 2008

*CESSIBILITE*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 9 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale section AC n° 80 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Biriadou ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**A R R E T E**

**Article premier.** Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Biriadou, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

#### **Autoroute A63 - commune de Biriadou**

Arrêté préfectoral n° 2008312-9 du 7 novembre 2008

*CESSIBILITE*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 9 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle de référence cadastrale AH n° 12 concernée par le projet précité, située sur le territoire de la commune de Biriadou ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Biriadou, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autoroute A63 - commune de Biriadou**

Arrêté préfectoral n° 2008312-10 du 7 novembre 2008

*CESSIBILITE*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire avec dispense de publicité sur la commune de Bayonne, en vue de délimiter exactement les biens immobiliers à acquérir pour permettre les travaux d'élargissement de l'autoroute A63 ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 9 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de références cadastrales section AB n° 193 et AB n° 194 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune de Biriadou ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Biriadou, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autoroute A63 - commune de Saint-Jean-de-Luz**

Arrêté préfectoral n° 2008291-24 du 17 octobre 2008

*CESSIBILITE*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 9 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées section BX n° 1 et n° 2, situées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

### Autoroute A63 - commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 2008291-25 du 17 octobre 2008

—  
*CESSIBILITE*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 9 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées section BX n° 42 et n° 64, situées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

### Autoroute A63 - commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 2008291-26 du 17 octobre 2008

—  
*CESSIBILITE*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 9 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées section BX n° 67 et section BZ n° 38, situées sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au profit des Autoroutes du Sud de la France, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

---

### Autoroute A63 - commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 2008291-27 du 17 octobre 2008

—  
*CESSIBILITE*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 9 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle cadastrée section CO n° 75, située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### Autoroute A63 - commune de Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 2008291-28 du 17 octobre 2008

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'aug-

mentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le courrier des Autoroutes du Sud de la France en date du 9 octobre 2008 sollicitant l'arrêté de cessibilité pour la parcelle cadastrée section CR n° 57, située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Est déclaré cessible au profit des Autoroutes du Sud de la France, le bien immobilier figurant sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Saint-Jean-de-Luz, le directeur des Autoroutes du Sud de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

#### Liaison Gabarn Pont-Laclau à Oloron-Sainte-Marie et Précilhon

Arrêté préfectoral n° 2008297-33 du 23 octobre 2008

*Maître d'ouvrage :*  
*Conseil général des Pyrénées-Atlantiques*

#### CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, à l'autorisation de l'opération au regard des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et au parcellaire

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2004 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, les Maires d'Oloron-Sainte-Marie et de Précilhon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 octobre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### COLLECTIVITES LOCALES

#### Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2008

Circulaire ministérielle n° 20089-15 du 9 octobre 2008  
Direction générale des collectivités locales

Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales

à

Madame et messieurs les préfets de région,

Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole et dom)

Réf. : *Circulaire NOR INTB9200118C du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.*  
- *Circulaire NOR INTB0800066C du 18 mars 2008 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux.*

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application des dispositions du décret n° 2008-1016 du 2 octobre 2008 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 3 octobre 2008.

Vous trouverez ci-joint les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires, qui se substituent à ceux annexés à la circulaire du 18 mars 2008 citée en référence.

Suite à différentes interrogations, je rappelle que les conditions d'octroi des indemnités de fonction sont régies, pour chacune des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et assimilés, par les articles du code général des collectivités territoriales mentionnés dans les annexes.

Par ailleurs, en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 956,88 €(1) et le plafond indemnitaires pouvant être perçu est de 8 165,42 €(2).

Je vous prie d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés de votre ressort territorial.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général  
Des collectivités locales  
Edward JOSSA

<sup>1</sup> Conformément au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 204-0 bis du code général des impôts.

<sup>2</sup> Conformément aux articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### COMITES ET COMMISSIONS

#### Conseil économique et social régional d'Aquitaine - Section veille et prospective

Arrêté préfet de région du 30 octobre 2008  
Préfecture de la région Aquitaine

#### MODIFICATIF

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le décret 93-575 du 27 mars 1993, modifiant le décret N°82-866 du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux ;

Vu le décret 2005-413 du 26 avril 2005 relatif aux Sections des CESR (article R4131-18 du Code Général des collectivités territoriales) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2006 portant création d'une Section au Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2008 portant modification de la composition de la section « Veille et

prospective » du Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine;

Vu la délibération du Bureau du Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine en date du 2 septembre 2008;

Vu le courrier en date du 14 octobre 2008 du Président du Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine;

Sur proposition du Président du Conseil Economique et Social d'Aquitaine

#### ARRÊTE

**Article premier** - Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Economique et Social Régional et appelées à y siéger en qualité de membres de la section « Veille et prospective » créée au sein de cette assemblée :

M.	Claude ARQUIZAN	Directeur Délégué Total Développement Régional (Pau)
M.	Jean-Pierre AUBERT	Contrôleur général- Mission Conseil, Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique
M.	Philippe AUVERGNON	Directeur du Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale de l'Université Bordeaux IV
M.	Christophe BERGOUIGNAN	Démographe- Université de Bordeaux IV
M.	Philippe BOURGEOIS	Directeur du Centre d'aménagement régional des mutations de l'économie et de l'emploi de Picardie
M.	Jean-Pierre DEROUJ <sup>LLE</sup>	Journaliste – Ecrivain
M.	Benoît FAUCONNEAU	Président du Centre INRA Bordeaux- Délégué régional Aquitaine
M.	Edouard MATHIEU	Chargé de mission –DIACT- Pôle MUTECO
M <sup>me</sup>	Sandrine RUI	Directrice département de sociologie de l'Université Bordeaux II

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des cinq départements de la Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfeture de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région  
Francis IDRAC

#### Composition de la commission d'appel d'offres de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfet de région du 12 novembre 2008  
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu l'article 21 du code des marchés publics, annexé au décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006,

Vu la convention de délégation de gestion relative à la passation des marchés publics du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisirs pour le département des Pyrénées Atlantiques conclue le 29 juillet 2008 entre le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques et le Préfet de la Région Aquitaine,

#### A R R Ê T E

**Article premier.** La commission d'appel d'offres spécifique au marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département des Pyrénées Atlantiques (lot n° 5) est composée comme suit :

#### Membres ayant voix délibérative

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, Président,
- le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,
- un représentant du service santé environnement de la D. R. A. S. S. d'Aquitaine,

- un représentant du service Santé Environnement de la D.D.A.S.S. des Pyrénées Atlantiques .

#### Membres ayant voix consultative

- le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- une personne qualifiée en matière de laboratoire désignée par le DRASS :

**Article 2.** Les modalités de fonctionnement, secrétariat de la commission, horaires, lieu et fréquence des commissions seront fixées par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 3.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées Atlantiques.

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde  
Francis IDRAC

## TRAVAIL

Intérim de M. Jean-Luc CRABOL,  
directeur adjoint du travail des transports

Décision régionale du 29 août 2008  
Direction régionale du travail des transports d'Aquitaine

**RECTIFICATIF**  
*au recueil n° 19 du 18 septembre 2008 page 1572*

Le directeur régional du travail des transports d'Aquitaine,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,

Vu l'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation du service central de l'inspection du travail des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 21/12/2007 portant nomination de M. Jean-Louis LAGARDE dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Aquitaine,

Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

## DECIDE

**Article premier-** M. Jean-Luc CRABOL, directeur adjoint du travail des transports, est chargé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 et pour une durée indéterminée, de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de Bayonne dont la compétence territoriale s'étend aux départements des Pyrénées atlantiques et des Landes, pour y exercer ses missions dans le cadre des dispositions du Code du Travail,

**Article 2.** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements des Pyrénées atlantiques et des Landes.

Le directeur régional  
du travail des transports  
Jean-Louis LAGARDE

## SANTÉ PUBLIQUE

## Plan Régional de Santé Publique d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 24 octobre 2008  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur ; officier de l'ordre national du mérite ;

Vu l'article L.1411-11 du Code de la Santé Publique

Vu la circulaire DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du Plan régional de santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 fixant le Plan régional de santé publique 2005 - 2008

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## ARRÊTE

**Article premier.** Le Plan régional de santé publique d'Aquitaine 2005-2008 est prorogé jusqu'au 30 juin 2010.

**Article 2.** Sont prorogés jusqu'au 30 juin 2010, les plans, programmes et schémas désignés ci-dessous et inclus dans le Plan régional de santé publique :

- Plan régional santé environnement Aquitaine 2005-2008
- Programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins 2005 - 2008
- Plan « L'Aquitaine contre le cancer » 2005 - 2008
- Schéma régional d'éducation pour la santé 2003 - 2008

**Article 3.** M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, Messieurs les Préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région,  
Francis IDRAC